

PRO C È S - V E R B A L D U C O N S E I L M U N I C I P A L

(ARTICLE 25 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR)

Séance du mardi 19 juillet 2022

CM en exercice	35
CM Présents	22
CM Votants	34

Date de convocation du conseil municipal : 13 juillet 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix-neuf juillet, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de VALSERHONE, dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de la commune déléguée de Lancrans, sous la présidence de Régis PETIT, Maire.

Présents : PETIT Régis - DE OLIVEIRA Isabelle - PERREARD Patrick - DUCRET Françoise – DUCROZET Annick - GONNET Marie-Françoise - FILLION Jean-Pierre - VIBERT Benjamin - Gilles ZAMMIT - CAVAZZA Andy - BRUN Catherine - BULUT Sebahat - BELLAMMOU Mourad - LANCON Régine – KOSANOVIC Sacha - CHAABI Wafa - MARTEL-RAMEL Anne-Marie - DUPIN Odette - DEGIRMENCI Mehmet - RIGUTTO Christiane - BERGERET Marielle - GAY Jean-Yves

Absents représentés : MAYET Christophe par DUCRET Françoise
MULTARI Jean-François par PERREARD Patrick
LAURENT-SEGUI Sandra par DUCROZET Annick
RONZON Serge par FILLION Jean-Pierre
DATTERO Katia par MARTEL RAMEL Anne-Marie
PERRIN-CAILLE Hervé par DUPIN Odette
POUGHEON André par CAVAZZA Andy
VACCANI Thierry par GONNET Marie-Françoise
TOISEUX Eric par KOSANOVIC Sacha
ODEZENNE Frédérique par RIGUTTO Christiane
GENNARO Anthony par BERGERET Marielle
KONJEVIC Sead par GAY Jean-Yves

Absent : BOILEAU Florentin

Secrétaire de séance : CAVAZZA Andy

Le Conseil municipal a désigné Monsieur CAVAZZA Andy, secrétaire de séance.

Monsieur CAVAZZA Andy procède à l'appel nominal des membres et remise de pouvoirs.

MEMBRES PARTICIPANTS	Présent	Procuration	Excusé/Absent	MEMBRES PARTICIPANTS	Présent	Procuration	Excusé/Absent
PETIT Régis	X			PERRIN-CAILLE Hervé		à Odette DUPIN	
DE OLIVEIRA Isabelle	X			POUGHEON André		à Andy CAVAZZA	
PERREARD Patrick	X			MARTEL-RAMEL Anne Marie	X		
DUCRET Françoise	X			MULTARI Jean-François		à Patrick PERREARD	
MAYET Christophe		à Françoise DUCRET		LANCON Régine	X		
DUCROZET Annick	X			BOILEAU Florentin			X
FILLION Jean-Pierre	X			VACCANI Thierry		à Marie-Françoise GONNET	
GONNET Marie-Françoise	X			DEGIRMENCI Mehmet	X		
BELLAMMOU Mourad	X			TOISEUX Eric		à Sacha KOSANOVIC	
VIBERT Benjamin	X			GENNARO Anthony		à Marielle BERGERET	
LAURENT-SEGUI Sandra		à Annick DUCROZET		ODEZENNE Frédérique		à Christiane RIGUTTO	
RONZON Serge		à Jean-Pierre FILLION		RIGUTTO Christiane	X		
BRUN Catherine	X			GAY Jean-Yves	X		
KOSANOVIC Sacha	X			BERGERET Marielle	X		
BULUT Sebahat	X			KONJEVIC Sead		à Jean-Yves GAY	
ZAMMIT Gilles	X						
CHAABI Wafa	X						
DUPIN Odette	X						
CAVAZZA Andy	X						
DATTERO Katia		à Anne-Marie MARTEL RAMEL					

Régis PETIT : « Merci infiniment d'être là ce soir, dans des conditions météorologiques compliquées. C'est pour cela qu'on va essayer de faire le plus court possible. J'accueille très officiellement Mehmet dont on a parlé au Conseil précédent, c'est un vrai bonheur de t'avoir, Mehmet. Je voudrais qu'on ait un tout petit mot, aussi, pour Thierry VACCANI, notre collègue, qui est en train de rejoindre la Gironde, pour aller aider ses compagnons de feu et de lutte, parce qu'il semblerait que la situation soit quand même d'une extrême complexité et je trouve que ce que fait Thierry, comme beaucoup d'autres, cela me laisse plein d'admiration. Et cela peut s'applaudir aussi. Je vous demande d'approuver ou pas, d'ailleurs, le procès-verbal du 30 mai 2022. De la même façon, je vous demande s'il y a des observations concernant les décisions qui ont été prises. Je vous remercie. »

Monsieur le Maire propose de valider le procès-verbal de la séance précédente :

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 30 mai 2022.

Monsieur le Maire propose la validation des décisions.

DÉCISIONS

- 22.048 CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES REDEVANCES DUES AU TITRE DES VIGNETTES DE STATIONNEMENT RESIDENTIEL
- 22.049 MISE A DISPOSITION DE SALLES OU D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX - APPROBATION D'UNE CONVENTION D'UTILISATION AVEC L'ASSOCIATION ADSEA 01
- 22.050 RESILIATION CONVENTION D'OCCUPATION D'UN TERRAIN COMMUNAL – JARDIN 4 SITE LES GRANGES A VALSERHONE AU PROFIT DE MONSIEUR CHOKRI SOUAYAH
- 22.051 RESILIATION CONVENTION D'OCCUPATION D'UN TERRAIN COMMUNAL – JARDIN 8 SITE LES GRANGES A VALSERHONE AU PROFIT DE MADAME SALIMA BOUJARDA
- 22.052 RESILIATION CONVENTION D'OCCUPATION D'UN TERRAIN COMMUNAL – JARDIN 9 SITE LES GRANGES A VALSERHONE AU PROFIT DE MONSIEUR LAURENT DROUAULT
- 22.053 PRET A USAGE DES TERRAINS COMMUNAUX SIS A VALSERHONE CADASTRES 018 A N° 49 ET 018 B N° 44 – LIEUDIT « SAINT MARTIN » ROUTE DE BILLIAT AU PROFIT DE MONSIEUR FREDERIC PANCHAUD
- 22.054 DECLARATION D'INFRUCTUOSITE DU LOT N° 5 (LOCATION DE VEHICULES UTILITAIRES THERMIQUES NEUFS ESSENCE ET GPL) DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION RELATIVE A LA LOCATION DE LONGUE DUREE ET ENTRETIEN DE VEHICULES NEUFS THERMIQUES ET ELECTRIQUES
- 22.055 CONTRAT DE PRET A USAGE DE TERRAINS COMMUNAUX SIS A MENTHIERES COMMUNE DE CHEZERY-FORENS AU PROFIT DE MR MATHIEU ETIENNE
- 22.056 CONTRAT DE PRÊT A USAGE D'UN TERRAIN COMMUNAL AU PROFIT DE MONSIEUR DIDIER BRIFFOD
- 22.057 DECLARATION D'INFRUCTUOSITE DU MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE DE PAPIER
- 22.058 CONTRAT DE LOCATION D'UN LOGEMENT ET D'UN GARAGE – PROPRIETES DE LA COMMUNE - SIS A VALSERHONE 5 RUE CORNEILLE AU PROFIT DE MADAME MURIELLE GONIN
- 22.059 MISE A DISPOSITION PAR DYNACITE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE VALSERHONE D'UN TERRAIN EN NATURE D'AIRE DE JEUX SIS A VALSERHONE RUE DU 19 MARS 1962
- 22.060 RESILIATION CONTRAT DE LOCATION - LOGEMENT COMMUNAL - 3 RUE CORNEILLE A VALSERHONE AU PROFIT DE MADAME CAMILLE TRESALLET
- 22.061 PRISE A BAIL DE DROIT COMMUN DES LOCAUX SIS 14 AVENUE MARECHAL LECLERC – BELLEGARDE SUR VALSERINE 01200 VALSERHONE PROPRIETE DE LA SOCIETE RD HOLDING AU PROFIT DE LA COMMUNE DE VALSERHONE
- 22.062 MISE A DISPOSITION DE SALLES OU D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX APPROBATION D'UNE CONVENTION D'UTILISATION AVEC L'ASSOCIATION SOU DES ECOLES LAIQUE DE BELLEGARDE
- 22.063 MISE A DISPOSITION DE SALLES OU D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX APPROBATION D'UNE CONVENTION D'UTILISATION AVEC L'ASSOCIATION BELLEGARDE HAND BALL CLUB
- 22.064 MISE A DISPOSITION DE SALLES OU D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX APPROBATION D'UNE CONVENTION D'UTILISATION AVEC L'ASSOCIATION BADMINTON BELLEGARDE CLUB

- 22.065 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX SIS A VALSERHONE 17 RUE LAMARTINE BELLEGARDE SUR VALSERINE AU PROFIT DU SESSAD AUTISME / UEM PEP 01
- 22.066 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DU PARKING « EST » DE LA SALLE POLYVALENTE DES ETOURNELLES SISE A VALSERHONE COMMUNE DELEGUEE DE CHATILLON EN MICHAILLE AU PROFIT DE LA SOCIETE VALSERINE MOTO ECOLE
- 22.067 RESILIATION CONVENTION D'OCCUPATION D'UN TERRAIN COMMUNAL – JARDIN 13 SITE LES GRANGES A VALSERHONE AU PROFIT DE MADAME TANIA RRUSTA
- 22.068 DECLARATION D'INFRUCTUOSITE DU LOT N° 4 (LOCATION DE VEHICULES UTILITAIRES ET 8/9 PLACES THERMIQUES NEUFS) DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION RELATIVE A LA LOCATION DE LONGUE DUREE ET ENTRETIEN DE VEHICULES NEUFS THERMIQUES ET ELECTRIQUES

Nature de l'acte : domaine et patrimoine : aliénations

DELIBERATION 22.083 **CESSION D'UN LOCAL COMMUNAL CONSTITUANT LE LOT N° 15 ET D'UNE CAVE CONSTITUANT LE LOT N°1 DE L'IMMEUBLE CADASTRE AI N° 263 SITUE A VALSERHONE 9 AVENUE DE LA GARE – COMMUNE DELEGUEE DE BELLEGARDE SUR VALSERINE - AU PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME ARTAUD AVEC FACULTE DE SUBSTITUTION**

Madame Françoise DUCRET indique que Monsieur et Madame ARTAUD, ont présenté un projet et un prévisionnel financier, pour l'implantation d'un local gastronomique italien avec concept de cave à vin et bar à pâtes, avec dégustation sur place et vente à emporter, dans un local communal situé au sein de l'immeuble en copropriété, à Valserhône, 9 avenue de la Gare, Commune déléguée de Bellegarde sur Valserine, cadastré de la manière suivante :

- AI 263, lieudit « Avenue de la Gare », pour 3 a 30 ca, savoir :
 - LE LOT NUMERO QUINZE (15) : Au rez-de-chaussée, un local à usage commercial, Et les 84/1.000 èmes de la propriété du sol et des parties communes générales, d'une superficie de 100,10 m².
 - LE LOT NUMERO UN (01) : Au sous-sol, une cave numéro 1, angle nord-ouest de l'immeuble, côté avenue de la Gare, Et les 10/1.000 èmes de la propriété du sol et des parties communes générales

Il sera inséré dans l'acte de vente, une clause mentionnant que lesdits biens ne pourront être revendus par Monsieur et Madame ARTAUD, ou toute autre personne physique ou morale substituée, à un prix supérieur à celui indiqué ci-dessous, pendant une durée de cinq (5) ans, à compter de la signature de l'acte définitif de vente.

Le conseil municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2241-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3211-14,

VU l'avis de France Domaines en date du 22 février 2021 prescrivant une valeur de 130 000 Euros, avec une marge d'appréciation de 10 pour cent,

VU l'avis favorable de la commission urbanisme foncier en date du 31 mai 2022,

CONSIDERANT qu'il a été convenu entre les parties un prix de cession de 130 000,00 Euros,

CONSIDERANT qu'il a été convenu entre les parties que ledit bien ne pourra pas être revendu par la Monsieur et Madame ARTAUD ou toute autre personne physique ou morale substituée, à un prix supérieur à celui indiqué ci-dessus, pendant une durée de cinq ans à compter de la date de signature de l'acte ;

Françoise DUCRET : « Ce projet a été présenté en commission. C'est un projet qui avait été mis en concurrence avec un autre projet porté par Madame POULET et Monsieur GENNARO, et en fait, on a bien débattu à la commission et on a décidé de donner la priorité à Monsieur et Madame ARTAUD, parce qu'il nous semblait que c'était pertinent et qu'à la sortie de la gare, ça ferait une belle vitrine pour Valserhône. Il a été convenu entre les parties, un prix de cession de 130 000 €, c'était en accord avec le prix des domaines.»

Régis PETIT : « Pas de remarques ? Ça a été longuement débattu, c'était bien que dans le cadre de l'appel à projets, il y ait précisément au moins deux projets, ça a permis de faire la part des choses, et puis de faire un choix au final, qui n'a pas satisfait ceux qui n'avaient pas démerité parce que je crois que les deux projets

étaient qualitatifs. Mais choisir, c'est renoncer, comme dirait l'autre. On va peut-être passer au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. »

DECIDE

- de **CEDER** dans l'immeuble en copropriété cadastré AI n° 263, le lot n°15, au rez-de-chaussée, un local à usage commercial, d'une superficie de 100,10 m², et les 84/1000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ainsi que le lot n°1, au sous-sol, une cave numéro 1, angle nord-ouest de l'immeuble, côte avenue de la gare, et les 10/1000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales, au profit des Monsieur et Madame ARTAUD, avec faculté de substitution, moyennant le prix de 130 000,00 Euros ;
- d'**INSERER** dans l'acte de vente, une clause mentionnant que ledit bien ne pourra être revendu par Monsieur et Madame ARTAUD, ou toute autre personne physique ou morale substituée, à un prix supérieur à celui indiqué ci-dessus, pendant une durée de cinq (5) ans, à compter de la signature de l'acte définitif de vente.
- d'**AUTORISER** Monsieur et Madame ARTAUD, avec faculté de substitution, à déposer toute demande d'autorisation du droit du sol, sur les lots n°15 et 1 de l'immeuble en copropriété cadastré section AI n°263 ;
- d'**HABILITER** le Maire ou la Maire déléguée à signer tout document s'y rapportant.

Les frais de notaire seront pris en charge par l'acquéreur.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : domaine et patrimoine : aliénations

DELIBERATION 22.084 CESSION DE TERRAINS COMMUNAUX CADASTRES 018 AE N° 104 – 273 – 274 - 275 SITUES A VALSERHONE 256 RUE DU RHONE-- COMMUNE DELEGUEE DE BELLEGARDE SUR VALSERINE - AU PROFIT DE LA SCI DEZMAF AVEC FACULTE DE SUBSTITUTION ET AUTORISATION DE DEPOSER LES AUTORISATIONS D'URBANISME

Madame Françoise DUCRET indique que par courriel en date du 14 février 2022, Monsieur Mehmet Emin DEMIRBAS, représentant la SCI DEZMAF, dont le siège est à Saint Martin du Fresne (01430) 1 route de Condamine, a fait part de son accord d'acquiescer des terrains appartenant à la Commune de Valsershône, situé 256 Rue du Rhône, Valsershône.

La société SCI DEZMAF, ou toute autre société substituée, entend implanter sur ce tènement, 7 maisons jumelées, soit 14 maisons au total, d'une surface plancher de 110 m² par logement, soit approximativement 1600 m² de surface plancher pour la totalité des constructions.

Ces terrains sont cadastrés de la manière suivante :

- 018 AE 104, lieudit « Village », pour 5a 69ca
- 018 AE 273, lieudit « Village », pour 26a 08ca
- 018 AE 274, lieudit « Village », pour 4a 70ca
- 018 AE 275, lieudit « 256 rue du Rhône », pour 5a 07ca

Soit une surface globale de 41a 54ca.

Le conseil municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2241-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3211-14,

VU l'avis de France Domaines en date du 11 février 2022 prescrivant une valeur de 360 000 Euros, avec une marge d'appréciation de 10 pour cent,

CONSIDERANT qu'il a été convenu entre les parties un prix de cession de 100,00 Euros par m²,

CONSIDERANT qu'il a été convenu entre les parties que ledit bien ne pourra pas être revendu par la SCI DEZMAF ou toute autre personne physique ou morale substituée, à un prix supérieur à celui indiqué ci-dessus, pendant une durée de cinq ans à compter de la date de signature de l'acte ;

CONSIDERANT qu'il a été convenu entre les parties qu'en cas de revente du dit bien dans un délai de cinq ans, la commune de Valsershône pourra se porter acquéreur au prix de 415 400 Euros ;

Françoise DUCRET : « C'est une délibération qui avait déjà été prise au même titre, on la repasse, parce qu'elle avait été prise à 105 € le m², et nous la repassons à 100 € le m², au même titre que la baisse du prix qu'on avait faite à FRANCELOT sur Arlod. Donc, dans un souci d'équité, on a réajusté le prix à 100 € le m², et je vous informe que là, on a aussi un PUP de 150 000 € sur cette parcelle. Rien ne change, je vais juste vous demander si vous êtes en accord avec cette cession. »

Régis PETIT : « Bien synthétisé, Françoise. »

Françoise DUCRET : « Est-ce qu'il y a des questions ? »

Régis PETIT : « Je me dis même que tu synthétises trop, maintenant, du coup. Non, mais on a évoqué ça, vous vous souvenez ? Quand on a rappelé la correction de prix de vente concernant FRANCELOT sur le secteur d'Arlod, ramené, lui aussi, de 105 € à 100 €, on avait aussi pris pour exemple la vente DEZMAF. Et

la vente DEZMAF, nous y sommes ce soir. Qui est contre cette vente ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. Et nous te remercions, Françoise, bravo, tu es presque allée trop vite. »

DECIDE

- de **CEDER** des terrains communaux cadastrés 018 AE n° 104, 018 AE 273, 018 AE 274, 018 AE 275, d'une superficie de 4154 m² au profit de la SCI DEZMAF, avec faculté de substitution, moyennant le prix de 415 400 Euros;
- d'**INSERER** dans l'acte de vente, une clause mentionnant que ledit bien ne pourra être revendu par la SCI DEZMAF, ou toute autre personne physique ou morale substituée, à un prix supérieur à celui indiqué ci-dessus, pendant une durée de cinq (5) ans, à compter de la signature de l'acte définitif de vente.
- d'**AUTORISER** la SCI DEZMAF, avec faculté de substitution, à déposer toute demande d'autorisation du droit des sols sur les parcelles 018 AE 104, 018 AE 273, 018 AE 274, 018 AE 275 ;
- d'**HABILITER** le Maire ou la Maire déléguée à signer tout document s'y rapportant.

Les frais de notaire seront pris en charge par l'acquéreur.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 22.029 du conseil municipal du 14 mars 2022.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : Enseignement

DELIBERATION 22.085 MODIFICATION DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS EDUCATIFS DE VALSERHÔNE

Monsieur Andy CAVAZZA rappelle au Conseil Municipal que la collectivité de Valserhône dispose de règlements intérieurs pour les accueils éducatifs de Valserhône organisés par les différents services du nouveau Pôle Education, Scolarité et Citoyenneté. Ils régissent le fonctionnement des accueils périscolaires matin, midi et soir réalisés au sein des écoles, l'accueil du mercredi, des petites et grandes vacances qui se déroulent au centre de loisirs municipal, sis au 844 rue des jonquilles, 01200 Valserhône, et des accueils organisés pendant les petites et grandes vacances.

Ces accueils concernant pour une partie les mêmes tranches d'âge à savoir les 6-11 ans et il apparaît ainsi opportun de les réunir.

Dans un souci de facilitation et d'harmonisation tant pour les usagers que pour les services, un travail de fusion des règlements intérieurs de accueils éducatifs de l'ancien service Education, et ceux des accueils éducatifs des enfants de 6 à 18 ans ainsi que des jeunes majeurs de 18 à 25 ans du service Vie de quartier a été entrepris. Aussi, le nouveau règlement intérieur proposé amène des dispositions communes sur la majeure partie des aspects du fonctionnement. Quelques points restent toutefois spécifiques à chaque accueil.

Par ailleurs, les accueils éducatifs sont régulièrement déclarés auprès de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain. Ils respectent les taux d'encadrement définis par l'article R. 227-16 du Code de l'action sociale et des familles, à savoir : un animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans et un animateur pour 18 enfants d'au moins 6 ans pour les accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre d'un Projet Educatif de Territoire. Concernant les accueils de loisirs extrascolaires se déroulant les mercredis et les petites et grandes vacances, le taux d'encadrement des enfants est fixé selon l'article R. 227-15 du Code de l'Action Sociale et des familles comme suit : un animateur pour 8 enfants âgés de moins de six ans et un animateur pour 12 enfants âgés de six ans ou plus.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver la fusion des trois règlements intérieurs en un seul règlement intérieur ainsi que toutes les modifications apportées.

Le conseil municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1 et suivants,

VU l'avis favorable de la commission Education, Scolarité et Citoyenneté du 6 juillet 2022,

VU le projet de règlement intérieur des accueils éducatifs de Valserhône,

Andy CAVAZZA : « On est là, dans la modification des règlements intérieurs des accueils éducatifs. Tous les étés, on passe ces délibérations pour la rentrée. Petite particularité cette année : il y a une fusion de l'ensemble de nos règlements intérieurs concernant nos accueils éducatifs, qu'ils soient à destination des enfants ou des jeunes, tout ça se retrouve dans le même règlement intérieur. »

DECIDE

- D'ABROGER la délibération n°21.96 en date du 12 juillet 2021 relative au règlement intérieur des accueils périscolaires et extrascolaires
- D'ABROGER la délibération n°21.97 en date du 12 juillet 2021 relative au règlement intérieur des accueils de loisirs de la vie de quartier
- D'APPROUVER le règlement intérieur des accueils éducatifs annexé à la présente délibération.
- D'AUTORISER le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : Enseignement

DELIBERATION 22.086 MODIFICATION DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT INTERIEUR DES STRUCTURES PETITE ENFANCE DE VALSERHÔNE

Monsieur Andy CAVAZZA rappelle au Conseil Municipal que la collectivité de Valserhône dispose de règlements intérieurs pour ses crèches municipales. Ainsi, la petite crèche « les Câlinous » et la grande crèche « les 1000 pattes » disposent chacune leur propre règlement intérieur.

Ces documents sont rendus obligatoires par la loi et exigés par la CAF dans le cadre des conventions établies.

L'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles et le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants apporte des évolutions dans le champ de la petite enfance et particulièrement pour les établissements d'accueil du jeune enfant.

Les principales évolutions réglementaires sont les suivantes :

- Changement de terminologie des crèches
- Fonction de directeur-trice adjoint-e de crèche possible pour une auxiliaire de puériculture
- Identification claire d'un référent accueil inclusif et santé pour une quotité de temps en fonction de la taille de la crèche
- Des sessions d'analyse de la pratique

Le taux d'encadrement reste le même : 1 adulte pour 5 enfants qui ne marchent pas ou 1 adulte pour 8 enfants qui marchent. Les diplômes requis restent également identiques tant pour l'encadrement que la direction à l'exception de la disposition pour la direction adjointe.

Afin de répondre aux nouvelles dispositions juridiques, les règlements intérieurs de la petite crèche « les Câlinous » et de la grande crèche « les 1000 pattes » ont été révisés.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver ces nouveaux règlements.

Le conseil municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU les projets de règlement intérieur de la petite crèche « les Câlinous » et de la grande crèche « les 1000 pattes »,

VU l'avis favorable de la commission Education, Scolarité et Citoyenneté du 6 juillet 2022,

Andy CAVAZZA : « André étant absent, je prends cette délibération. On est dans quelque chose de très formel, c'est simplement le toilettage des règlements intérieurs des structures « petite enfance », notamment lié aux évolutions réglementaires de la CAF. Il y a des changements de terminologie, particulièrement sur le multi-accueil qui s'appelle dorénavant « La grande crèche », et « Les Câlinous », qu'on appelait une « halte-garderie » qui devient une « petite crèche ». Le « Relais d'assistante maternelle » devient le « Relais petite enfance ». Il y a quelques autres petites modifications, mais encore une fois, tout repose sur des principes réglementaires. »

DECIDE

- D'ABROGER la délibération n°20.192 en date du 14 décembre 2020.
- D'APPROUVER les modifications apportées aux règlements intérieurs de la petite crèche « les Câlinous » et la grande crèche « les 1000 pattes ».
- D'HABILITER le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : Enseignement

DELIBERATION 22.087

**CONVENTION PARTENARIALE POUR LA MISE EN PLACE
D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE POUR
ELEVES AUTISTES A L'ECOLE DU BOIS DES PESSES**

Monsieur Andy CAVAZZA précise au Conseil Municipal que les Unités d'Enseignement Élémentaire pour élèves Autistes (UEEA) s'inscrivent dans le cadre de la stratégie nationale Autisme. L'engagement n°3 de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement consiste à réduire le retard en France en matière de scolarisation des élèves avec des troubles du spectre autistique afin que les enfants et adolescents puissent suivre un parcours scolaire personnalisé de l'école maternelle au lycée par un plus large déploiement des différents dispositifs scolaires inclusifs.

L'UEEA est implantée en milieu scolaire ordinaire ; sa création vise à offrir une poursuite de scolarité dans le premier degré, en diversifiant les modalités de scolarisation possible.

Une UEEA pour enfants autistes sera créée à l'école du Bois des Pesses, à Valserhône, à compter de la rentrée scolaire 2022/2023 et fera l'objet d'une convention constitutive entre la Direction des Services de l'Éducation Nationale de l'Ain et la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS) de l'Ain et les PEP 01 telle que jointe en annexe.

Cette unité d'enseignement est placée sous la responsabilité du SESSAD Autisme Bellegarde/Pays de Gex, situé 20, chemin des tattes du Moulin, 01280 à Prévessin-Moëns et de l'antenne de Valserhône au sein de l'École Marius Pinard au 17 rue Lamartine, 01200 Valserhône.

L'unité d'enseignement est composée, au maximum de 7 enfants, âgés de 6 à 11 ans, avec autisme ou autres troubles envahissants du développement.

Les enfants de l'UEEA bénéficient, pendant le temps scolaire des soutiens et des soins spécialisés contractualisés avec les représentants légaux.

Durant le temps scolaire, les élèves de l'UEEA ainsi que les professionnels présents sont placés sous la responsabilité du directeur d'école (accueil, récréation, activités décloisonnées, sorties scolaires...).

La commune de Valserhône met à disposition les locaux de l'école, et notamment une classe dédiée au dispositif composée de 2 salles contiguës. L'UEEA prendra en charge l'aménagement spécialisé des locaux dédiés en complètement des mobiliers proposés par la commune de Valserhône.

La commune met également à disposition des parties communes, qui seront partagées avec les autres classes de l'école (sanitaires enfants, toilettes adultes, salle des maîtres, salle de motricité). La salle de motricité sera utilisée sur accord du directeur de l'école et selon le calendrier d'utilisation défini avec l'ensemble de l'équipe enseignante.

La commune prendra en charge l'entretien des locaux, y compris l'entretien des locaux dédiés.

Dès lors que l'intervention a lieu à l'extérieur du dispositif, l'élève est placé sous la responsabilité des professionnels qui interviennent auprès de lui.

L'admission des élèves est réalisée par la direction de l'UEEA. Les familles procèdent à l'inscription de l'enfant auprès du directeur de l'école et auprès de la mairie ou des associations gestionnaires pour les services périscolaires (cantine, temps périscolaire...).

Les élèves de l'UEEA fréquentent le restaurant scolaire de référence de l'école maternelle et bénéficient systématiquement d'un accompagnement par l'équipe médico-sociale.

Durant ce temps méridien, les enfants de l'UEEA sont placés sous la responsabilité du personnel de l'équipe médico-sociale placée quant à elle sous la responsabilité du Responsable de territoire.

Les enfants sont systématiquement accompagnés par l'équipe de l'UEEA (AESH collective EN et personnel médico-social) pendant ce temps, pour compenser la situation de handicap et favoriser leur inclusion sociale et scolaire.

Les élèves non domiciliés sur la commune nouvelle de Valserhône bénéficient du même tarif de repas que les élèves domiciliés à Valserhône. Pour prendre en compte les spécificités alimentaires de certains enfants TSA, les familles peuvent fournir un panier repas. Dans ce cas, les familles doivent s'acquitter d'une somme correspondant à la prestation de service de cantine selon leur quotient familial.

Dans le cas où les familles souhaitent un accueil des enfants de l'UEEA sur les autres temps périscolaires, la mairie peut solliciter le Pôle Ressources Loisirs Handicap (PRLH) "Loisirs pour tous 01 », géré par les PEP 01, pour aider à organiser le temps d'accueil notamment en assurant l'accompagnement du centre de loisirs.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver cette convention pour la mise en place d'une unité d'enseignement élémentaire pour élèves autistes.

Le conseil municipal,

Sur proposition de son président de séance,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la commission Education, Scolarité et Citoyenneté du 6 juillet 2022,

Andy CAVAZZA : « Cette fois-ci, je prends la parole à la place de Katia. Là, on est dans une convention partenariale pour la mise en place d'une unité d'enseignement élémentaire pour élèves autistes à l'école du Bois des Pesses. L'école du Bois des Pesses accueillait jusque-là un dispositif ULIS pour les autistes, spécialisé pour les autistes. Ce dispositif est arrêté et devient donc un UEEA. C'est un dispositif qui est créé en partenariat entre l'Éducation nationale et le SESSAD, qui a eu l'appel d'offres de l'Éducation nationale pour porter ce dispositif. Le principe, c'est l'accueil d'enfants en situation autiste, si on peut le dire comme ça, au sein de l'école, accompagnés par des intervenants, ou plutôt du personnel médico-social qui est à demeure dans l'école, donc on n'a pas seulement du personnel de l'Éducation nationale. Et la convention définit particulièrement les liens entre la Commune et le personnel du SESSAD, et nos possibilités à accueillir ou pas les enfants de ces unités au sein de nos accueils périscolaires. Et pour être tout à fait complet, ces enfants mangeront avec les autres le midi, parce que c'est obligé. Sur les accueils périscolaires du matin et du soir, ça se fera au cas par cas, en fonction des situations de chaque enfant et des retours de l'équipe médico-sociale, comme des enseignants. C'est ce qui est noté dans la convention, ce n'est pas « non », mais ça dépendra des situations. Si vous avez des questions, je vous en prie, sinon, tout est dans la convention. »

Régis PETIT : « Moi, je n'ai pas de question, sauf à nous réjouir collectivement de la présence de ce genre de dispositif. C'est extrêmement fin dans le pilotage inclusif du dispositif, et puis, c'est complètement indispensable aujourd'hui. On a déjà un long retour d'expérience finalement, en particulier sur le Bois des Pesses. Qui ne peut pas être contre ? Qui ne peut pas s'abstenir ? Je vous remercie pour cette belle unanimité. »

DECIDE

- D'APPROUVER la convention partenariale pour la mise en place d'une unité d'enseignement élémentaire pour élèves autistes (UEEA) à l'école du bois des pesses
- D'AUTORISER le Maire ou sa représentante à signer la convention et toutes pièces s'y référant.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

DELIBERATION 22.088 APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT CAF « LOISIRS EQUITABLES » - ET DE LA CHARTE LABEL « LOISIRS EQUITABLES »

Monsieur Andy CAVAZZA rappelle au Conseil Municipal que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'Ain met en place un dispositif de soutien à l'accès aux loisirs pour tous les enfants. Ce soutien se traduit par des engagements des collectivités bénéficiaires :

- adhésion à la Charte Label « Loisirs Équitables »,
- approbation et signature de la convention d'objectifs et de financement - subvention de fonctionnement dite forfaitaire - relative à ce dispositif proposé par la Caisse d'allocations Familiales.

Après avis favorable de la Commission Education Scolarité Citoyenneté en date du 6 juillet 2022, et afin de pouvoir continuer à bénéficier du soutien de la CAF par le biais de ce dispositif, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention d'objectifs et de financement ainsi que la Charte Label dans le cadre du dispositif de soutien financier « Loisirs Équitables ».

La convention prend effet pour l'année civile 2022.

Un montant de 12 650.30 euros sera alloué par la CAF pour l'année 2022 au profit de la Commune de Valsershône.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 227-1 à L. 227-12 et son article R. 227-1,

VU l'avis favorable de la commission Education Scolarité Citoyenneté du 6 juillet 2022,

VU la convention d'objectifs et de financement et la charte Label, annexées à la présente délibération,

Andy CAVAZZA : « On est dans quelque chose de très réglementaire sur une convention d'objectifs de financement entre la CAF et la Commune de Valsershône, et particulièrement sur le dispositif « Loisirs Équitables ». En deux mots, qu'est-ce qu'est le dispositif « Loisirs Équitables » ? C'est ce qui a remplacé ce qu'on a appelé « Les bons loisirs CAF », qui étaient donnés aux familles. Maintenant, la CAF ne donne plus de bons loisirs aux familles, mais finance des partenaires, donc, des structures associatives ou des collectivités comme la nôtre, pour toutes les familles qui ont un coefficient familial inférieur à 765 €. On a un bonus, quand on accueille des enfants issus de ces familles-là. La convention repose essentiellement là-dessus. »

DECIDE

- d'**APPROUVER** la convention d'objectifs et de financement « Loisirs Équitables » avec la Caisse d'allocations Familiales (CAF) de l'Ain ainsi que la Charte Label Loisirs Équitables, pour l'année 2022.
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

DELIBERATION 22.089 CONVENTION CADRE ENTRE LA VILLE DE VALSERHONE ET LE CCAS DE VALSERHONE

Madame Wafa CHAABI rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'un centre communal d'action sociale est créé dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Valserhône est un établissement public administratif chargé de mettre en œuvre et d'animer l'action sociale municipale de Valserhône, notamment sur le champ de l'insertion et de la solidarité.

Les articles L. 123-4 et suivants du Code de l'action sociale et des familles déterminent le statut des CCAS et précisent leur organisation et fonctionnement. Même si le CCAS est rattaché à la ville de Valserhône, il est autonome dans sa gestion. Ainsi, le CCAS de Valserhône dispose d'un conseil d'administration et de moyens propres pour mener à bien ses missions. Il bénéficie toutefois d'une subvention d'équilibre versée par la commune aux fins d'équilibrer ses budgets de fonctionnement et d'investissement.

Afin de clarifier la nature des liens entre la ville de Valserhône et le CCAS de Valserhône, il est nécessaire de formaliser les différents concours apportés par la Ville au CCAS, notamment pour garantir le bon fonctionnement de ses services.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 123-6 et suivants et R. 123-1 et suivants,

VU l'avis favorable de la Commission actions sociales, logement, habitat, emploi, solidarité en date du 30 juin 2022,

VU le projet de convention ci-annexé,

Wafa CHAABI : « Cette délibération fait suite au rapport de la CRC, et notamment la recommandation numéro 1 que je vais vous rappeler, c'était « formaliser sans délai les relations entre la Commune et le CCAS en régularisant les mises à disposition de personnel, et en établissant une convention bipartite, précisant les modalités de concours et moyens matériels et humains apportés par la Commune ». Cette délibération fait suite à un travail qui a été fait en commission, qui a émis un avis favorable le 30 juin 2022 concernant une convention entre la Ville et le CCAS. »

Régis PETIT : « Ce n'est pas du désintérêt, mais c'est vrai que grâce ou à cause de la Chambre régionale, c'est un sujet dont on a beaucoup parlé, mais on l'avait dit au moment de la lecture du rapport de la Chambre, la Chambre nous rend meilleurs sur cette thématique-là, comme sur beaucoup d'autres, d'ailleurs, entre parenthèses.»

DECIDE

- d'**APPROUVER** la convention cadre entre la ville de Valserhône et le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Valserhône.
- d'**HABILITER** le Maire ou l'Adjointe déléguée à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

DELIBERATION 22.090

CONVENTION PARTENARIALE ENTRE L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG, L'AMICALE DE VALSERHONE, L'UNION DEPARTEMENTALE FEDEREE DES ASSOCIATIONS POUR LE DON DE SANG BENEVOLES DE L'AIN ET LA VILLE DE VALSERHONE

Madame Wafa CHAABI présente aux membres de l'assemblée délibérante la proposition de partenariat mis en place entre l'Établissement Français du Sang, l'Association des Maires de France (AMF) et la Fédération Française pour le Don de Sang Bénévole en date du 25 novembre 2010.

La déclinaison de cette convention entre l'AMF 01, l'Union Départementale Fédérée des Associations pour le Don de Sang Bénévoles de l'Ain (UDFADSB 01) et l'Établissement Français du Sang Auvergne Rhône Alpes permettrait, dans un contexte d'augmentation des besoins en transfusions sanguines, à la Ville de Valsershône de devenir partenaire de l'Établissement Français du Sang.

Par cet accord de partenariat, elle s'engage à soutenir l'Établissement Français du Sang Auvergne Rhône Alpes et l'Amicale de Valsershône dans leurs missions de recrutement et de fidélisation des donneurs de sang sur la commune de Valsershône.

La convention partenariale prévoit un engagement de la Ville de Valsershône à mettre à la disposition de l'Établissement Français du Sang Auvergne Rhône Alpes, gracieusement, une salle pour le prélèvement de produits sanguins et la collation post-don des donneurs lors des collectes régulières ou exceptionnelles afin de permettre à un maximum de personnes d'effectuer ce geste, à promouvoir le don et les collectes de sang par l'ensemble des moyens d'informations et de communications municipales disponibles et mis à disposition (tels que les panneaux lumineux ou les panneaux pocket), à faciliter l'organisation et la communication des collectes régulières ou événementielles par la voie d'affichage, de fléchage, de tractage, et à participer à chaque Assemblée Générale de l'Amicale des Donneurs de Sang Bénévole.

Le Conseil municipal,

Sur proposition de son président de séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2311-7,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'avis favorable de la Commission Action sociale réunie en date du 30 juin 2022,

Vu l'accord de partenariat, annexé à la présente délibération,

DECIDE

- D'approuver la convention partenariale avec l'Établissement Français du Sang Auvergne Rhône-Alpes, l'Amicale pour le Don de Sang Bénévole de Valsershône et environs, et l'Union Départementale Fédérée des Associations pour le Don de Sang Bénévoles de l'Ain.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

DELIBERATION 22.091 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COMITE DE JUMELAGE DE BELLEGARDE-SUR-VALSERINE - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE NOUVELLE

Monsieur le Maire précise que la Commune de Valserhône est membre de droit du comité de jumelage de Bellegarde-sur-Valserine (en cours de changement de nom), association ayant pour objet de favoriser, dans le cadre des engagements pris par les communes et consignés dans la charte de jumelage signée par les maires, l'établissement de relations entre les habitants de la commune de Valserhône avec ceux des villes jumelles, dans tous les domaines : scolaires, sportifs, culturels, sociaux, économiques, etc. afin de permettre une meilleure connaissance réciproque.

D'une manière plus générale, l'association a également pour objet la sensibilisation des citoyens aux réalités européennes et la diffusion d'informations sur la construction européenne.

A cette fin, elle peut organiser toutes manifestations, échanges, rencontres, accueil de délégations de la ville jumelle utiles à la réalisation de son objet.

Il ressort de l'article 4 des statuts de cette association que celle-ci est composée de droit du Maire de la Commune de Valserhône et des représentants du conseil municipal. Par ailleurs, l'article 8 des statuts prévoit que le conseil d'administration comprend cinq membres de droit.

La désignation des représentants de la collectivité doit respecter l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales selon lequel : « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.* ».

Le conseil municipal doit désigner quatre autres représentants pour représenter la Commune au sein du Conseil d'Administration du Comité de Jumelage.

Il est rappelé que par délibération n°20.79 en date du 15 juin 2020, le Conseil municipal avait désigné ses représentants au sein du Conseil d'Administration du Comité de Jumelage. Suite à la démission de Madame Sonia RAYMOND, il convient de revoir la liste des représentants de la Commune au sein du Conseil d'Administration du Comité de Jumelage.

Il est précisé que l'élection des représentants de la commune au sein du Conseil d'Administration du Comité de Jumelage devra intervenir au scrutin secret, sauf s'il est décidé à l'unanimité du conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret.

Monsieur le Maire propose :

- PETIT Régis
- MAYET Christophe
- KOSANOVIC Sacha
- LAURENT SEGUI Sandra
- VIBERT Benjamin

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2113-5, L. 2121-21, et L. 2121-33 ;

VU la délibération n°20.79 en date du 15 juin 2020 ;

VU les statuts du Comité de Jumelage de Bellegarde-sur-Valserine ;

VU le résultat des votes : 34

Nombre de suffrages exprimés : 34

DECIDE

- A l'unanimité, de **NE PAS PROCEDER** au scrutin secret pour la désignation de ses représentants au sein du Conseil d'Administration du Comité de Jumelage.
- de **DESIGNER** comme suit les représentants de la Commune au sein du Conseil d'Administration du Comité de Jumelage :
 - PETIT Régis
 - MAYET Christophe
 - KOSANOVIC Sacha
 - LAURENT SEGUI Sandra
 - VIBERT Benjamin

Cette délibération abroge et remplace la délibération n°20.79 en date du 15 juin 2020.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : Finances locales : Subventions

DELIBERATION 22.092 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2022

Madame Annick DUCROZET rappelle que le dynamisme de la vie associative étant l'une des richesses de la vie locale, et dans la mesure où son réseau contribue notamment au développement éducatif, culturel, social et sportif des habitants, il convient de les accompagner dans leurs actions.

Des demandes motivées ont été déposées par des associations pour des projets spécifiques contribuant à l'animation de la Ville.

L'association Rocking Club Bellegarde a organisé une compétition de rock et danse associées sur une journée de rencontre de danseurs affiliés à la Fédération Française de danse permettant la découverte de leur discipline aux acteurs du bassin bellegardien. À ce titre, cette association sollicite une aide exceptionnelle de 1 500 euros.

Le Club des Archers de la Valserine bénéficie de l'implantation de leur parcours de tir à l'arc sur le site de Menthières. Afin de moderniser les installations, le club souhaite mettre en place un abri pour le stockage du matériel de fonctionnement. À ce titre, il sollicite une aide exceptionnelle de 7 000 euros.

L'association Bellegarde Badminton Club a organisé le 7^{ème} tournoi de Bellegarde, qui est un événement sportif de niveau international et qui attire beaucoup de monde. À ce titre, il sollicite une aide exceptionnelle de 2 000 euros.

Le Groupe Mémoire, désormais constitué en association, a le projet de sortie d'un petit fascicule d'un tirage réduit et d'un tarif abordable pour fin 2022 et 2023 avec l'édition de leur 4^{ème} livre, « Les industries Bellegardiennes ». Afin d'envisager l'avenir plus sereinement et de pouvoir mener leur projet, il sollicite une subvention de 1 000 euros.

Après étude des dossiers par la Commission Sport Vie associative réunie le 14 juin 2022, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle aux associations suivantes :

Imputation	Associations	BP 2022
6574-40 2	Association Rocking club	1 200,00 euros
	Archers de la Valserine	2 000,00 euros
	Bellegarde Badminton Club	2 000,00 euros
6574-30 1	Groupe Mémoire	1 000,00 euros
TOTAL des subventions exceptionnelles		6 200,00 euros

Le Conseil municipal,

Sur proposition de son président de séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2311-7,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'avis favorable de la Commission Sport Vie associative, réunie en date du 14 juin 2022,

Considérant que les associations susmentionnées contribuent par leur action au lien social et à l'animation de la Ville,

Annick DUCROZET : « Il s'agit d'associations qui ont demandé une subvention exceptionnelle pour des manifestations particulières, notamment, le Rocking Club qui a organisé une compétition de rock et de danse, c'était en février, je crois, pour permettre la découverte de leur discipline aux acteurs du bassin bellegardien. Il y a le Club des Archers de la Valserine qui bénéficie de l'implantation de leur parcours de tir à l'arc sur le site de Menthières. À cet effet, ils veulent moderniser leurs installations, et ils nous avaient fait une demande pour une aide exceptionnelle pour mettre un bungalow amélioré, une demande exceptionnelle de 7 000 €. Donc, vous allez voir dans la conclusion qu'on ne leur donne pas 7 000 €, mais on abonde un petit peu dans leur projet. »

Régis PETIT : « Petite précision, le Groupe Mémoire, dont on avait été, avec Jean-Pierre, à l'initiative, je crois que c'était en 2014, était, jusque-là, regardé comme un groupe péri-municipal, para-municipal, je ne sais plus comment... En tout cas, il n'était pas inscrit dans une dimension associative. Et on a poussé le Groupe Mémoire à trouver cette autonomie associative, c'est plus clair pour tout le monde. Ils sont subventionnés, ils ont des projets. Bien entendu, son président qui est absent ce soir, Eric, quand il s'agira de délibérer en particulier sur ce Groupe Mémoire, s'abstiendra de le faire. Mais voilà un nouvel arrivant dans la base de données associative. »

DECIDE

- D'inscrire au Budget prévisionnel 2022, une somme de 6 200 euros pour subventionner les associations, au chapitre 65, nature 6574.
- D'approuver la proposition de versement des subventions exceptionnelles aux associations énumérées.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

DELIBERATION 22.093 APPROBATION D'UN REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Madame Annick DUCROZET rappelle au Conseil Municipal que la Ville de Valserhône doit se doter d'une politique de subventionnement des associations.

En effet, le dynamisme de la vie associative étant l'une des richesses de la vie locale, et dans la mesure où son réseau contribue notamment au développement éducatif, culturel, social et sportif des habitants, il convient de développer un véritable partenariat avec les associations et de confirmer la volonté de les accompagner dans leurs actions.

La Ville de Valserhône souhaite confirmer son engagement dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions. Après avis favorable de la Commission Sport Vie associative réunie le 14 juin 2022, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver un règlement définissant les conditions générales d'attribution de subventions à des associations ainsi que les modalités de paiement desdites subventions.

Ce règlement s'applique aux associations de type loi 1901 dont le siège social est situé sur le territoire, ou aux associations porteuses de manifestations se déroulant sur le territoire, ou dont l'action présente un intérêt pour la Ville, ou aux associations d'utilité publique intervenant sur le territoire communal.

Selon ce règlement, l'association doit, à la date de la demande de subvention, répondre à des critères obligatoires, notamment être déclarée en Sous-préfecture ou Préfecture, avoir au moins un an d'existence et d'activité à compter de la date du récépissé de déclaration de création en Sous-préfecture ou Préfecture, avoir un projet en faveur du territoire communal, avoir présenté un dossier de demande de subvention via le formulaire CERFA et communiquer les statuts de l'association auprès de la ville.

Ce règlement prévoit que les subventions octroyées par la Ville de Valserhône sont de deux ordres :

- subvention de fonctionnement pour le financement global de l'activité de l'association bénéficiaire ;
- ou subvention pour la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, une subvention au profit d'une association étant établie au regard de l'adéquation entre les objectifs de la collectivité et ceux que se fixent l'association.

Ce règlement prévoit notamment que :

- pour être éligible, l'association doit avoir son siège social ou son activité principale au sein de Valserhône ou participer à son rayonnement local, et répondre aux valeurs du développement durable.
- l'association s'engage à participer aux événements organisés par la ville, proposer des initiatives en matière d'actions sportives et/ou socio-culturelles et de valorisation de l'activité et notamment développer des liens avec les autres structures et partenaires valserhônnois, garantir la transparence des comptes financiers, garantir la cohérence de son fonctionnement selon ses statuts
- L'assemblée délibérante tiendra compte des disponibilités financières de l'association et de ses réserves financières propres pour ajuster ou refuser le montant de la subvention octroyée.
- D'une manière générale, et en lien avec les préoccupations municipales, l'association doit s'engager à favoriser la parité au sein de ses activités et de ses diverses instances. Elle devra, en outre, et autant que faire se peut, faciliter l'accueil des publics en situation de handicap et s'efforcer d'inscrire ses actions dans une démarche de développement durable.
- les associations sont répertoriées en 5 catégories : Sport, Culture, Education, Action sociale et caritative, et autres associations diverses.

- une étude des demandes de subventions selon des critères de choix. Dans la catégorie Sport, ces critères correspondent aux charges de fonctionnement de l'association, l'effort de formation et l'action envers les jeunes, le nombre de licenciés et compétiteurs, et une politique associative favorisant l'inclusion de personnes dites empêchées. Dans la catégorie Culture, ces critères correspondent à un projet d'animation et/ou événementiel avec un rayonnement local et au bénéfice des habitants de la commune, en transversalité avec les autres partenaires locaux, la participation à l'animation de la cité, l'organisation d'un projet d'éducation artistique et culturelle en lien avec le Projet Educatif de Territoire, une politique associative favorisant l'inclusion de personnes dites empêchées, et les charges de fonctionnement de l'association. Les critères relevant des catégorie Education, Action sociale et caritative et autres associations diverses seront élaborés ultérieurement.
- le dépôt d'un dossier complet auprès du service de la vie associative. Le dossier comporte notamment le formulaire CERFA dûment complété, la fiche de présentation détaillée de l'action, et le règlement intérieur signé. Des pièces complémentaires pourront être demandées par les directions opérationnelles pour sa présentation devant la commission Sport – Vie associative en charge de l'instruction budgétaire de la demande.
- le retrait des dossiers de demandes de subvention à compter du 15 septembre pour un dépôt au plus tard avant le 15 octobre. Un accusé de réception de la demande sera adressé au demandeur précisant le caractère complet ou incomplet du dossier. L'instruction du dossier de demande de subvention se fait dans un premier temps par le service de la vie associative qui effectue un contrôle de la conformité et de la recevabilité de la demande. Puis ce dossier est transmis à la direction opérationnelle compétente pour examen. En fonction des critères définis et de l'enveloppe budgétaire allouée, l'Adjoint-e au Maire délégué-e soumet un montant de subvention à la commission municipale de rattachement. Les propositions d'attribution seront ensuite présentées en commission Sport-Vie associative puis à l'assemblée délibérante pour décision. L'association bénéficiaire reçoit ensuite une lettre de notification. Si le dossier est refusé, l'association reçoit une lettre notifiant le refus d'octroi d'une subvention. La collectivité s'octroie le droit de proposer une convention à des associations pour formaliser un partenariat de quelque nature que ce soit et quel que soit le montant de la subvention accordée.
- un mandatement de la subvention en une seule fois, par virement sur compte bancaire, après notification de la décision d'attribution par l'autorité délibérante, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives, sauf dispositions particulières. L'acte attributif d'une subvention devient exécutoire après la transmission au contrôle de légalité et la publicité par le service Finances de la Ville de Valserhône. Cette décision constitue alors un engagement juridique, l'acte par lequel l'autorité publique crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge financière. Pour les associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 €, la convention d'objectifs doit impérativement être signée et jointe au dossier.
- Dès lors qu'une subvention pour une action ou un projet est accordée, l'association doit s'engager à respecter les obligations suivantes pour permettre son évaluation par les services de la Ville de Valserhône, notamment à remettre aux services municipaux un compte rendu financier de l'action réalisée ayant pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée.
- en cas d'annulation de l'action ou du projet, la perte de la subvention impliquant soit le non versement des crédits votés, soit la restitution des montants déjà versés.
- l'association bénéficiaire d'une subvention pour une action ou un projet s'engage à valoriser auprès du public la participation financière, matérielle et logistique de la Ville de Valserhône.
- la Ville se réserve le droit d'interrompre son soutien financier en cas de diffamation à l'encontre de la mairie de Valserhône.

Le Conseil municipal,

Sur proposition de son président de séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2311-7,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire sécurisant les relations entre les associations et les pouvoirs publics ;

Vu l'avis favorable de la Commission Sport Vie associative, réunie en date du 14 juin 2022,

Vu le règlement d'attribution de subventions, annexé à la présente délibération,

Considérant que la Ville peut attribuer des subventions à des organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt local,

Considérant que l'octroi d'une subvention est un pouvoir discrétionnaire de l'assemblée délibérante de la collectivité locale,

Considérant que les subventions sont par nature facultatives, précaires et conditionnelles.

Annick DUCROZET : « Au même titre que Wafa, suite à la recommandation numéro 2 de la CRC sur la politique de subventionnement de rapprochement de nos associations, on a élaboré un règlement d'attribution, qu'on a eu l'occasion de partager en bureau. »

Françoise DUCRET : « Est-ce que toutes les associations le reçoivent ? »

Annick DUCROZET : « Toutes les associations vont le recevoir, et les associations qui ont demandé une subvention devront le télécharger en même temps que leur demande de dossier de CERFA, et elles devront le rendre signé, pour que nous soyons sûrs qu'ils l'aient lu. »

Marielle BERGERET : « On se demandait juste comment se passait les demandes de subventions avant ce règlement. »

Annick DUCROZET : « Avant, il y avait une demande de subventions, c'est la « Vie associative » qui envoyait, en fait, à toutes les associations, les demandes, et puis au fur et à mesure, il y avait des questions qui pouvaient arriver à la « Vie associative » en règle générale. Mais après, malgré tout, quand on recevait les dossiers, on les étudiait de la même façon qu'on les étudie actuellement. Le cursus d'après ne change pas réellement, sauf qu'on l'a délimité dans le temps, on a vraiment mis des dates et le règlement est là aussi pour mettre des objectifs et des critères. »

Régis PETIT : « On n'a qu'une vraie fragilité, nous, collectivité, c'est que dans l'esprit de la loi 1901, extrêmement ouverte, on n'a aucune capacité à piloter la démographie associative, c'est-à-dire que n'importe qui, aujourd'hui, sur Valserhône, veut créer une association en bonne et due forme, évidemment, président, trésorier, et secrétaire, mais n'importe qui veut créer une association, on ne peut pas lui refuser ce principe de création. C'est problématique, je ne vais pas développer très loin sur le sujet, mais on pourrait, et ça nous est déjà arrivé, être confrontés, pour des activités semblables. Prenons l'exemple du rugby, un groupe d'individus qui aurait la judicieuse envie de créer une nouvelle association, moi, je l'ai vécu en tant que Maire, et croyez-moi, c'est très compliqué... Même si on évoque un principe de « une association, une activité, une association » sans entrer dans le détail pour ne pas donner d'idées, mais on est très fragiles de ce point de vue. Et ça peut avoir des répercussions gravissimes sur l'accompagnement budgétaire, sauf à considérer que cette démographie s'emballant, tous ceux qui sont présents jusqu'à maintenant toucheront moins, parce que l'enveloppe ne sera pas extensible. Et croyez-moi, des associations sont créées, et on en a déjà passablement, pour autant. Je crois qu'on a de l'ordre de 300 associations sur Valserhône, aujourd'hui. »

Annick DUCROZET : « Oui, on est toujours en train de se dire 300, ou 150. En fait, 150, ce sont vraiment les actives qui sont partenaires avec la Commune. 300 associations, c'est vrai que c'est la totalité des associations, mais là-dedans, il y a par exemple, les Classes en 1, les Classes en 2, les Classes en 3. Ce sont

des associations de lotissement ou de quartier, mais effectivement, il y en a pas loin de 300. Et je voulais rappeler que cette année-là, on avait déjà commencé à expliquer à nos associations qu'elles devaient venir télécharger leur dossier sur le site de la Commune. On avait fait une réunion à ce sujet également, ils avaient eu un e-mail et il y en a qui sont passés au travers, malgré tout. Donc, on a des mécontents, mais ... »

Régis PETIT : « Ce n'est qu'un exemple, le rugby. »

Jean-Yves GAY : « Juste avant, je disais, c'était arrivé au rugby, c'est monté à Collonges après. D'ailleurs, il existe toujours, mais c'est une structure d'enfants. Sur les demandes de subventions, n'importe quelle association déclarée peut faire une demande ?

Annick DUCROZET : « Oui, mais si elle ne rentre pas dans les critères, elle n'aura pas de droit. Mais elle peut faire une demande, oui. »

Jean-Yves GAY : « Non, mais forcément, si elle fait une demande, c'est qu'elle rentre exactement dans les critères. C'est une question. »

Annick DUCROZET : « Après, les critères sont très spécifiques, quand même. »

Jean-Yves GAY : « OK. Merci. »

Régis PETIT : « Le dernier exemple que j'avais en tête, c'était Les Français Volants, une association de handballeurs qui s'était créée face au Bellegarde Handball Club. Et c'est le tribunal administratif qui a tranché le sujet, non pas sur le fond, mais sur la forme seulement, pour défaut de convocation d'une assemblée générale. Passons là-dessus, j'espère qu'on ne sera pas confrontés à ces douloureuses discussions. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. »

DECIDE

- D'approuver le nouveau règlement d'attribution de subventions qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2022,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : finances locales : subventions

**DELIBERATION 22.094 CONVENTIONS D'OBJECTIFS AVEC LES ASSOCIATIONS
DEPASSANT LE SEUIL DE 23 000 € DE SUBVENTION : USBC,
EVB BASKET, CONCORDIA, EVB GYM**

Madame Annick DUCROZET rappelle que la loi impose pour l'octroi de toute subvention supérieure à 23 000 €, la signature d'une convention entre la collectivité et l'organisme bénéficiaire. Les objectifs des conventions doivent être précisés de façon qualitative et quantitative.

Un temps de concertation s'est déroulé avec chaque association sportive concernée pour préciser les objectifs, fixer des indicateurs d'évaluation de ceux-ci, s'accorder sur des modalités de suivi et prévoir des temps de rencontre. Ces dispositions permettront d'assurer un suivi qualitatif des objectifs fixés dans les conventions avec les associations concernées.

La convention définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. En contrepartie, l'association s'oblige à utiliser l'aide reçue pour la réalisation de l'objectif défini de concert avec la Ville de Valserhône. Le contenu possible d'une telle convention entre une commune et une association comprend fréquemment les aspects ci-après :

- l'objectif poursuivi par l'association dans le cadre de la convention considérée ;
- les moyens dont la mobilisation est envisagée pour concrétiser l'objectif précité ;
- le montant et les modalités de versement de la subvention communale, voire de son remboursement partiel ou total en cas de non utilisation ou d'utilisation non conforme ;
- les conditions dans lesquelles l'association rendra compte des résultats et les modalités du contrôle de la commune ;
- la durée de la convention ;
- les règles de dénonciation de la convention.

Pour l'année 2022, les associations sportives relevant de ces dispositions sont les suivantes :

- U.S.B.C. RUGBY
- EVB BASKET
- CONCORDIA
- EVB GYM

Pour l'association CONCORDIA, il est précisé qu'il s'agit d'une régularisation, la convention étant effective au 1^{er} janvier 2022.

Il est proposé d'approuver les conventions d'objectifs avec chacune des associations énumérées ci-avant.

Le Conseil municipal,

Sur proposition de son président de séance,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'avis favorable de la commission Sport-Vie associative, réunie en date 17 mars 2022, sur les propositions de répartition des subventions 2022 à verser aux associations sportives,

Vu les conventions d'objectifs avec les associations USBC Rugby, EVB Basket, Concordia et EVB Gym,

CONSIDERANT que les clubs sportifs suivants sont porteurs de projets présentant un intérêt public local et rentrent dans les dispositions ci-dessus précitées,

Annick DUCROZET : « En fait, elles ont été traitées relativement tardivement, donc c'est pour ça qu'on les passe en délibération seulement aujourd'hui. Logiquement, c'est beaucoup plus tôt, c'est en même temps que

les subventions. »

Régis PETIT : « Le cas de CONCORDIA sera regardé d'une manière transitoire. C'est l'occasion quand même, je regarde Sacha, parce que ça a été un vrai sujet, de se féliciter de ce que la structure unique soit désormais une vraie réalité, ça n'a pas été facile, mais le Valserhône Football Club est sur de bons rails, ce qui veut dire qu'à notre niveau, il y aura à re-flécher des subventions qui ont atterri sur CONCORDIA il y a quelques semaines, des subventions significatives, d'ailleurs. Elles auront à être re-fléchées sur la structure nouvellement créée. Je retiens l'essentiel... »

Annick DUCROZET : « Et pareil pour celles de Valserine FC. »

Régis PETIT : « Bien sûr, de la même façon, Annick, tu as raison. Mais de quoi se réjouir quand même de cet accouchement un peu difficile mais qui, aujourd'hui, incarne l'avenir du football à l'échelle de cette grande ville de Valserhône. Jean-Yves. »

Jean-Yves GAY : « J'ai juste une question sur le CONCORDIA, que devient le CONCORDIA ? Il se met en sommeil ou il disparaît complètement ? »

Annick DUCROZET : « Non, il n'y a plus de CONCORDIA. »

Régis PETIT : « CONCORDIA s'est dissous. En fait, dans le meilleur des mondes, on aurait dû avoir, le même soir, la dissolution de CONCORDIA, la dissolution du Valserine FC, avec une AG fondatrice le lendemain, à 11 heures, pour porter sur les fonts baptismaux. Bref, en tout cas, sur le front du football de Valserhône, les choses ne se sont pas passées comme ça, pour plein de raisons. Moi, je n'ai pas envie de polémiquer ce soir, mais je réglerai des comptes avec certains le moment venu, ça, vous pouvez en être sûrs, parce que je n'aime pas être pris pour un imbécile. J'en profite, puisque nos amis de la presse sont là, présents ce soir, parce qu'on a beaucoup entendu parler d'une instrumentalisation, par les élus, du sujet. Je rappelle qu'il y a 18 mois, ce sont ces deux clubs de Valserine et de CONCORDIA qui s'entre-tuaient sur la question des sections sportives d'établissement, qui sont venus chercher les élus pour sortir de ces difficultés objectives. Et quand on a vu le carnage que c'était, deux clubs de Valserhône, s'entre-tuer sur la place publique, c'est là qu'on a mis les choses en perspective et que cette mise en perspective, elle avait été, j'insiste, validée par tous, si vous voyez ce que je veux dire. On n'ira pas plus loin. »

DECIDE

- D'approuver les conventions d'objectifs avec les associations :
 - U.S.B.C. RUGBY
 - EVB BASKET
 - CONCORDIA
 - EVB GYM
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer les conventions d'objectifs s'y rapportant.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

DELIBERATION 22.095 CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION DES AGENTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (ADACT) POUR L'ANNEE 2022

Madame Isabelle DE OLIVEIRA expose aux membres de l'assemblée que les dispositions combinées de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 imposent, pour l'octroi de toute subvention supérieure à 23 000 €, la signature d'une convention entre la collectivité et l'organisme bénéficiaire.

L'association des agents des collectivités territoriales (ADACT) œuvre en direction des agents actifs et retraités de la collectivité, en organisant notamment des manifestations diverses et des activités sportives, culturelles et sociales.

Madame Isabelle DE OLIVEIRA rappelle que par délibération n°21.100 en date du 12 juillet 2021, la Ville de Valserhône avait accordé à l'ADACT une subvention d'un montant de 50 000 € pour l'année 2021. Puis, par délibération n°22.062 en date du 11 avril 2022, la Ville de Valserhône a accordé à l'ADACT une subvention d'un même montant pour l'année 2022.

La convention d'objectifs entre l'association et la collectivité permet de fixer, pour une ou plusieurs années, les engagements respectifs de chacun autour d'un projet défini. L'association s'engage à mettre en œuvre une action ou un programme d'actions comportant certaines obligations destinées à permettre la réalisation d'un service, et l'administration s'engage à contribuer financièrement à ce service.

Pour l'année 2022, l'ADACT s'engage notamment à réaliser les objectifs suivants :

- 1) Améliorer, sous les formes les plus diverses, les conditions matérielles et morales d'existence du personnel en activités et en retraite de la Ville, de la CCPB et de leurs établissements rattachés, ainsi que celles de leur famille.
- 2) Promouvoir et coordonner à cet effet, toutes formes d'activités (sociales, sportives, culturelles, de loisirs, d'achat en commun, etc.)
- 3) Renforcer les liens des Agents de l'ensemble des collectivités.
- 4) Développer et favoriser le partenariat avec les commerces locaux.

Afin de pouvoir suivre l'utilisation de cette subvention par l'ADACT dans ses projets et objectifs définis, il est proposé de signer une convention d'objectifs avec l'ADACT pour l'année 2022.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU le projet de convention ci-annexé,

Isabelle DE OLIVEIRA : « Ils ont une subvention qui est supérieure à 23 000 €, puisqu'elle a été votée en avril 2022, pour 50 000 €, et vous avez donc les objectifs de leur convention ci-dessous. »

Françoise DUCRET : « Qu'est-ce qu'ils font avec cet argent, les agents ? »

Isabelle DE OLIVEIRA : « Ils vendent des tickets. Par exemple, Valseo a des tarifs préférentiels pour les agents, des tickets cinéma, ils font un repas en fin d'année pour les agents, ils font plein d'activités, mais pour cela, il faut adhérer quand même et avoir adhéré à l'association. Il y a aussi les bons pour Noël, le Père Noël pour les enfants des agents, il y a plein de choses. »

Françoise DUCRET : « Et tous les agents en font partie ? »

Isabelle DE OLIVEIRA : « Non, c'est sur volontariat, puisqu'il faut adhérer à l'association, il y a une participation. Il y a aussi, à la rentrée, une certaine somme qui est donnée pour la rentrée des enfants au niveau scolaire. Donc, non, les 50 000 € qu'on leur donne, ils n'ont pas de trésorerie d'avance, c'est

quasiment totalement dépensé, c'est pour ça qu'il faut vite qu'on vote cette convention pour qu'on puisse leur verser la subvention de 50 000 €. »

Régis PETIT : « Ils prennent soin aussi, Corneille, je te regarde, des retraités aussi. »

Isabelle DE OLIVEIRA : « Oui, et des retraités aussi qui adhèrent, tout à fait. C'est un comité d'entreprise. C'est à l'identique, avec pas forcément les mêmes... Ils ne partent pas en classe verte, ou en vacances, ou autres. Ça reste à l'échelle locale. »

Régis PETIT : « OK, question directe : tu es contente, Françoise ? Tu as une réponse directe ? Tu es contente ? Tu veux adhérer ? Par parenthèse, c'est beaucoup moins impactant que d'avoir à adhérer au CNAS. On avait fait ce calcul, c'est quand même mieux comme ça. »

Isabelle DE OLIVEIRA : « Oui, après, ils n'ont pas les mêmes prestations. Mais effectivement, on n'avait pas le budget cette année pour l'adhésion au CNAS, qui est un peu plus élevée. »

DECIDE

- d'**APPROUVER** la convention d'objectifs avec l'association des agents des collectivités territoriales (ADACT) pour l'année 2022.
- d'**HABILITER** le Maire ou l'Adjointe déléguée à signer tout document s'y rapportant.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : Fonction publique - Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

DELIBERATION 22.096 AUTORISATION ANNUELLE DE MISE À DISPOSITION DE VEHICULES DE SERVICE

Madame Isabelle DE OLIVEIRA rappelle que la Ville dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont mis à disposition d'agents communaux exerçant des fonctions justifiant le remisage à domicile pour des raisons de services.

Le véhicule de service est utilisé par les agents pour les besoins de leur service, donc pendant les heures et les jours de travail. Il est souvent affecté à une direction ou un service en fonction des besoins et de la nature des missions.

L'attribution d'un véhicule est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Il n'existe pas de texte général régissant l'utilisation des véhicules du parc administratif des collectivités territoriales.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de valider le règlement d'utilisation des véhicules avec remisage à domicile et de préciser la liste des véhicules et bénéficiaires concernés :

- **De fixer la liste des mandats, fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de bénéficier d'un véhicule de service avec remisage à domicile :**
 - Le Directeur général adjoint des services à la population
 - Le directeur des affaires juridiques et de l'administration générale
 - Le directeur du cadre de vie
 - Le directeur du service voirie, infrastructures
 - Le directeur de la sécurité et de la tranquillité publique
 - Le directeur du patrimoine bâti
 - Les agents en astreinte cadre de vie
 - Les agents en astreinte bâtiment
 - Les agents en astreinte viabilité hivernale
 - Les agents de permanence

- **D'adopter le règlement ci-dessous pour l'attribution d'un véhicule de service, avec remisage à domicile :**

Projet de règlement et modalité d'attribution d'un véhicule de service avec remisage à domicile

Les véhicules mis à la disposition des agents communaux sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacements privés, week-ends, vacances).

Cette interdiction s'applique en principe à tous les véhicules des services.

Il est donc éminemment souhaitable que les conducteurs ne conservent pas l'usage de leur véhicule au-delà du service, même pour regagner leur domicile. Toutefois, pour des raisons de facilités d'organisation, et dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leurs domiciles.

Modalités d'autorisation au remisage d'un véhicule de service :

Dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être exceptionnellement autorisés par le Directeur Général des Services à remiser le véhicule à leur domicile (permanences, astreintes, autres...) ;

Cette autorisation de remisage délivrée pour une durée de 1 an et renouvelable doit faire l'objet d'un document écrit portant la signature du Directeur Général des Services.

Conditions de remisage :

L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule et à activer le ou les systèmes antivols éventuels, ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

Responsabilité :

La loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde.

L'administration n'est pas tenue de substituer obligatoirement sa responsabilité à celle de son agent, en vertu de la loi du 31 décembre 1957, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle de 2e ou 3e catégories.

Après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose, conformément aux règles du droit commun de la responsabilité, d'une action récursoire contre son agent si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols, et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles.

Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non responsabilité de l'agent.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule ; il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement.

Il convient donc que l'agent conducteur signale par écrit à son chef de service toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident. En outre, il doit également signaler la suspension de son permis de conduire et le retrait de points lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel. En effet, nonobstant les poursuites pénales encourues pour conduite sans permis, l'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire, s'il ne révélait pas à son chef de service la suspension ou l'annulation de son permis de conduire.

Interdiction à l'usage privatif :

Dans le cas d'un remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule reste interdit et seul le trajet travail / domicile est autorisé. Des personnes non autorisées ne peuvent prendre place dans le véhicule.

Complétude d'un carnet de bord obligatoire :

Un carnet de bord est obligatoire dans chaque véhicule. Ce carnet doit être complété quotidiennement en indiquant la mission, la date, le kilométrage au départ, à l'arrivée, la distance parcourue, le carburant éventuellement délivré, la quantité, le nom du conducteur.

Conditions particulières :

En cas d'absences prévues (congés, ...), le véhicule de service doit rester à la disposition du service d'affectation.

En cas d'absences imprévues (maladie...), le véhicule pourra être récupéré par la collectivité en cas de besoin. C'est alors aux services de la commune de s'organiser pour récupérer le véhicule.

Conséquence du non-respect des principes :

Le non-respect des conditions évoquées ci-dessus par le bénéficiaire entraînera le retrait pur et simple de l'attribution du véhicule de service avec remisage à domicile.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de son président de séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2123-18-1-1 ou L.3123-19-3 ou L.4135-19-3 ou L.5211-13-1

Vu le Code général des impôts, notamment son article 82,

Vu la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne de droit public,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 721-1 à L. 721-3,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Considérant que la Ville de Valsérhône peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie,

Considérant que l'attribution d'un véhicule aux agents est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement,

Considérant qu'une délibération annuelle est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités d'attribution de véhicules.

DECIDE

Article 1 :

- **De FIXER, la liste, exhaustive, des fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de bénéficier d'un véhicule de service avec remisage à domicile :**
 - Le Directeur général adjoint des services à la population
 - Le directeur des affaires juridiques et de l'administration générale
 - Le directeur du cadre de vie
 - Le directeur du service voirie, infrastructures
 - Le directeur de la sécurité et de la tranquillité publique
 - Le directeur du patrimoine bâti
 - Les agents en astreinte cadre de vie
 - Les agents en astreinte bâtiment
 - Les agents en astreinte viabilité hivernale
 - Les agents de permanence.

Article 2 :

- **D'APPROUVER** tel qu'il lui a été présenté, le règlement fixant les modalités d'attribution d'un véhicule de service avec remisage à domicile.

Article 3 :

- **de PRENDRE NOTE**, que le Maire, l'adjointe déléguée, ou le Directeur Général des Services, ont la possibilité de retirer l'autorisation de remisage en cas de non-respect des règles d'utilisation de ces véhicules.

Article 4 :

- **d'APPROUVER** que les crédits nécessaires soient inscrits au budget.

Article 5 :

- **de CHARGER** Monsieur le Maire ou Madame l'adjointe déléguée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

DELIBERATION 22.097 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DE LA DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BELLEGARDIEN AU PROFIT DE LA COMMUNE DE VALSERHONE

Madame Isabelle DE OLIVEIRA rappelle qu'un schéma de mutualisation des services a été adopté avec la Communauté de Communes du Pays Bellegardien visant à la création de services communs sur les fonctions « ressources » entre la commune de Valserhône et la CCPB.

Elle précise qu'il y a lieu de poursuivre ce schéma de mutualisation et la mise en œuvre de conventions de mutualisation entre la Communauté de Communes du Pays Bellegardien et la commune nouvelle de Valserhône.

Elle rappelle que la Communauté de Communes du Pays Bellegardien a recruté sous contrat à durée indéterminée un Directeur Général des Services le 1^{er} Mai 2019.

C'est dans ce cadre que le bureau communautaire de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien en date du 16 mai 2019 a décidé que l'emploi de DGS serait mutualisé avec la commune nouvelle de Valserhône.

Il est proposé, en conséquence, de signer une convention de mise à disposition à titre individuel du Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien au profit de la commune de Valserhône.

Madame Isabelle DE OLIVEIRA propose à l'Assemblée délibérante :

- De l'autoriser à signer avec la Communauté de Communes du Pays Bellegardien une convention de mise à disposition à titre individuel du Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien, agent contractuel de droit public en contrat à durée indéterminée, recruté sur un indice du grade d'attaché principal au profit de la Commune de Valserhône.
- Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien sera mis à disposition au profit de la Commune de Valserhône en vue d'exercer la fonction de Directeur Général des Services pour une quotité de travail égale à 50 % d'un temps complet.
- Que la convention soit conclue à compter du 1^{er} Juillet 2022 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 30 Juin 2025.
- Que la convention précisera les conditions de cette mise à disposition, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions confiées, les conditions d'emploi, les modalités de contrôle et d'évaluation de l'activité confiée.
- La Commune de Valserhône remboursera à la Communauté de Communes du Pays Bellegardien le montant de la rémunération ainsi que les cotisations et contributions afférentes au prorata du temps mis à disposition.
- L'accord écrit de l'agent mis à disposition y sera annexé.

Le conseil municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la décision n°19-DB012 du Bureau communautaire en date du 16 mai 2019 relative à la convention de mise à disposition à titre individuel du DGS de la CCPB au profit de la commune de Valsershône,

VU la délibération n°19.211 en date du 8 juillet 2019 portant approbation de la convention de mise à disposition du DGS de la CCPB au profit de la commune de Valsershône, pour une durée de 3 ans à compter du 1er juillet 2019,

VU le projet de convention de mise à disposition à titre individuel entre la Communauté de Communes du Pays Bellegardien et la Commune de Valsershône, ci-annexé,

Isabelle DE OLIVEIRA : « La délibération suivante est une délibération qui avait déjà eu lieu, que l'on renouvelle, c'est la convention de mise à disposition de notre Directeur Général des Services, Monsieur BARILLOT, qui est employé par la Communauté de communes du Pays Bellegardien, et celle-ci nous le met à profit à 50 %. Et heureusement qu'on l'a, d'ailleurs, merci, Anthony. Il y avait une première convention de 2019 à 2022, nous renouvelons celle-ci pour trois ans, jusqu'au 30 juin 2025. Bien évidemment, nous reversons 50 % du salaire à la Communauté de communes, puisqu'il travaille pour nous à 50 %. S'il y a des questions... »

Régis PETIT : « C'est donc l'occasion pour moi de te saluer, Anthony, pour le travail remarquable qui est fait, et dans ma bouche, c'est sincère, tu le sais. Tu remercieras avec beaucoup de chaleur, aussi, toutes les équipes administratives, parce que la saison a été compliquée, quand même. »

Isabelle DE OLIVEIRA : « C'est dur, oui. »

Régis PETIT : « Elle l'a même rarement été autant. Merci à toi pour le travail accompli, je sais, il y a même des fois où je me dis : « Ce n'est quand même pas très raisonnable de devoir travailler autant », mais je sais que tu es très attaché à cela, et merci à toutes les équipes administratives. Qui est contre ce renouvellement ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. Merci encore mille fois, Anthony. »

DECIDE

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention de mise à disposition à titre individuel du Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien au profit de la Commune de Valsershône.
- **D'AUTORISER** le remboursement à la Communauté de Communes du Pays Bellegardien du montant de la rémunération ainsi que les cotisations et contributions afférentes au prorata du temps mis à disposition.
- **D'AUTORISER** le Maire ou l'Adjointe déléguée à signer avec la Communauté de Communes du Pays Bellegardien ladite convention.
- **D'AUTORISER** le Maire ou l'Adjointe déléguée à émettre tout titre ou mandat relatif à cette convention.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : Fonction publique - personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

DELIBERATION 22.098 PERSONNEL COMMUNAL - TABLEAU DES EMPLOIS VALSERHONE

Madame Isabelle DE OLIVEIRA rappelle aux membres du Conseil Municipal, que conformément au code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, y compris lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre les avancements de grade.

Elle expose la nécessité d'un certain nombre de mises à jour du tableau des emplois :

▪ **Création d'emplois permanents :**

Dans le cadre de la reprise de l'activité de Léo Lagrange (accueil de loisirs), nous avons la nécessité de créer les emplois suivants :

Catégorie	Grade	Fonction	TC	NB
FILIERE ANIMATION				
B	Animateur principal 2 ^{ième} classe	Responsable périscolaire	TC	1
C	Adjoint d'animation	Animateur	TC	1
C	Adjoint d'animation	Animateur	TNC	1

Les postes permanents créés sur les catégories B et A pourront être pourvus par un agent contractuel de droit public en l'absence de la possibilité de recrutement d'un fonctionnaire. En effet, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour adresser un besoin permanent de la collectivité. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'un maximum de 3 ans. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de six ans, au terme de laquelle il ne pourra être renouvelé que pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel recruté devra justifier de formations en adéquation avec les prérequis du poste et le profil dans le domaine de compétence. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets 2019-1414 du 19 décembre 2019 et 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

▪ **Modification du grade des emplois suivants :**

Afin de permettre le recrutement d'agents titulaires ou non titulaires, il y a lieu de mettre à jour les grades détenus par ces agents dans le tableau des emplois, afin de pouvoir procéder à leur nomination dans leur nouveau grade.

Catégorie	Grade	Fonction	TC	NB
FILIERE ANIMATION				
B	Animateur principal 2 ^{ème} classe	Responsable périscolaire	TC	1
C	Adjoint d'animation	Animateur	TC	2
C	Adjoint d'animation	Animateur	TNC	1

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de son président de séance,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération n°22.020 en date du 31 janvier 2022 portant modification du tableau des emplois permanents et non permanents de la commune de VALSERHONE dans la limite des crédits budgétaires,

Vu le tableau à jour des emplois permanents et non permanents de la commune de VALSERHONE, annexé à la présente délibération,

Considérant la nécessité de modifier le tableau des emplois permanents tel que décrit ci-dessus,

Isabelle DE OLIVEIRA : « Là, c'est par rapport à la reprise de Léo Lagrange qui était en DSP jusqu'à présent. Nous récupérons donc les emplois du centre de loisirs Léo Lagrange. Pour cela, il y a une création d'emplois permanents et également une modification de la filière « animation » pour certains agents, pour qu'ils rentrent dans notre tableau des emplois à Valserhône. C'est juste le fait de basculer en DSP chez nous. »

Régis PETIT : « Chaque fois que j'entends « tableau des emplois », je pense à Christiane. »

Christiane RIGUTTO : « Il est juste, mais si vous me donnez la parole, je constate que la filière d'animation est seulement pourvue à 71 %. On peut bien fonctionner ou on est « justes, justes » en ce moment ? C'est une question à part, je sais très bien. »

Isabelle DE OLIVEIRA : « Non mais je vais vous répondre. C'est que le tableau des emplois, ce sont les tableaux permanents uniquement. La filière « animation », derrière, nous faisons des emplois d'accroissement temporaire d'activité. On appelle ça des « ATA ». Donc là, en l'occurrence, tous nos jeunes de cet été ne rentrent pas dans ces effectifs-là. Puisque la loi a changé, nous n'aurons plus un tableau des emplois, mais nous aurons, dès septembre, un tableau des effectifs. Et là, vous verrez, il y aura les emplois permanents et les emplois non-permanents. Ça vous permettra de voir, justement, que cette filière-là, on emploie aussi d'autres contrats que des fonctionnaires. »

Christiane RIGUTTO : « Mais rassurez-moi, pour la saison qui arrive, pour l'été, on peut fonctionner très correctement, c'est peut-être Monsieur CAVAZZA qui va confirmer. »

Isabelle DE OLIVEIRA : « C'est fait. Les contrats sont établis, oui. »

Andy CAVAZZA : « Oui, là, on fonctionne, on a bien assez d'animateurs, mais c'est vrai, pour compléter ce que disait Isabelle, ce sont quand même des métiers où il est très difficile de recruter. On a énormément de mal à recruter dans l'ensemble des services à la population et particulièrement dans le domaine de l'éducation, que ce soit des animateurs ou du personnel « petite enfance », particulièrement, on est en grande souffrance sur ces côtés-là. Et il y a quand même un aspect qui est très important, c'est qu'on est tenus à des taux d'encadrement, on ne peut pas mettre 50 enfants pour un adulte ou un animateur. C'est quand même compliqué de faire fonctionner des services, avec des difficultés à recruter du personnel, et encore plus, des difficultés à recruter du personnel formé à ces métiers-là. Ça tourne, on a le nombre d'animateurs, on se dirige aussi vers une professionnalisation de ces agents au sein de nos équipes, parce qu'on avait beaucoup de personnels qui faisaient, et de l'entretien, et de l'animation et des postes très polyvalents. Donc, on se dirige vers une professionnalisation du métier, aussi pour créer le plus possible des « temps plein » et pas des 60 % ou 80 %, ce qui est aussi un frein à l'insertion dans ce métier-là, ça tourne, mais c'est compliqué. »

Régis PETIT : « C'est une période assez inédite pour une collectivité comme la nôtre. Moi, je n'ai jamais vécu un sujet comme ça, et j'ai l'impression que ça va être de plus en plus dramatique, on parle de grande démission, vous avez lu ça ? C'est la grande démission. Les salariés disparaissent, et c'est par millions, aux États-Unis, c'est par millions de postes, c'est un vrai sujet. »

DECIDE

- 1) La création des emplois définis dans la présente délibération**
- 2) La modification du grade des emplois définis dans la présente délibération**
- 3) D'arrêter, en conformité avec ce qui précède, le tableau des emplois et effectifs de la ville, permanents et non permanents comme indiqué en annexe à compter de ce jour**
- 4) De charger le Maire de procéder aux formalités nécessaires au pourvoi des postes ainsi ouverts**
- 5) D'autoriser le Maire ou l'Adjointe déléguée à signer toute pièce nécessaire concernant cette décision**
- 6) D'inscrire les crédits au budget.**

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : Commande publique : marchés publics

DELIBERATION 22.099

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE DE VALSERHÔNE ET LA CCPB AYANT POUR OBJET LA MAINTENANCE DES CLIMATISATIONS ET DES DÉFIBRILLATEURS, LA FOURNITURE DE SERVEURS ET SOLUTIONS DE SAUVEGARDE, LES PRESTATIONS DE GEOMETRE

Madame Isabelle DE OLIVEIRA expose que les groupements de commandes tels que prévus par le Code de la commande publique ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

A cet effet, Madame Isabelle DE OLIVEIRA propose de constituer un groupement de commandes entre la Ville de Valserhône et la Communauté de Communes du Pays Bellegardien pour la passation de marchés se rapportant à la maintenance des climatisations et des défibrillateurs, la fourniture de serveurs et solutions de sauvegarde, les prestations de géomètre.

La commune de Valserhône en serait le coordonnateur et serait chargée des missions suivantes :

- Recueillir le besoin des signataires qu'ils auront identifié dans un cahier des charges ;
- Elaborer l'ensemble du dossier de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- Assurer l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant en concertation avec les membres du groupement (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, préparation et organisation matérielle des opérations d'analyse des candidatures et des offres, réception des offres, analyse des offres, négociations le cas échéant, convocation et réunion du comité de pilotage et/ou de la Commission d'appel d'offres, de la publication des fiches de recensement et des données essentielles) ;
- Signer le contrat et le notifier au nom de l'ensemble des membres du groupement ;
- Transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution du marché ;
- Conclure tout acte nécessaire à sa reconduction ou à sa poursuite ;
- Préparer, signer et notifier les avenants et actes modificatifs, le cas échéant ;
- Déclarer sans suite la procédure, le cas échéant ;
- Résilier le contrat, le cas échéant

Le Conseil municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1414-3 ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

VU le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Ville de Valserhône et la Communauté de Communes du Pays Bellegardien pour la maintenance des climatisations et des défibrillateurs, la fourniture de serveurs et solutions de sauvegarde, les prestations de géomètre ;

Considérant l'intérêt de mutualiser les achats et les procédures de passation des marchés ;

DECIDE

- de **METTRE EN PLACE** et d'**ADHERER** au groupement de commandes entre la Ville de Valserhône et la Communauté de Communes du Pays Bellegardien ayant pour objet la maintenance des climatisations et des défibrillateurs, la fourniture de serveurs et solutions de sauvegarde, les prestations de géomètre ;

- d'**APPROUVER** la convention définissant les modalités de fonctionnement du groupement entre les membres pour la préparation, la passation et l'exécution du ou des marchés envisagés, la répartition des tâches nécessaires et correspondantes, les charges et obligations de chacun des membres ;
- d'**HABILITER** le Maire ou son représentant à signer la convention.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : Commande publique : marchés publics

DELIBERATION 22.100 **CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE DE VALSERHONE, LA CCPB, L'OFFICE DE TOURISME TERRE VALSERINE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VALSERHONE AYANT POUR OBJET LA FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES ET RESEAUX INFORMATIQUES**

Madame Isabelle DE OLIVEIRA expose que les groupements de commandes tels que prévus par le Code de la commande publique ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

A cet effet, Madame Isabelle DE OLIVEIRA propose de constituer un groupement de commandes entre la Ville de Valserhône, la Communauté de Communes du Pays Bellegardien, l'Office de Tourisme Terre Valserine et le Centre Communal d'Action Sociale de Valserhône pour la passation de marchés se rapportant à la fourniture de matériels informatiques et réseaux informatiques.

La commune de Valserhône en serait le coordonnateur et serait chargée des missions suivantes :

- Recueillir le besoin des signataires qu'ils auront identifié dans un cahier des charges ;
- Elaborer l'ensemble du dossier de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- Assurer l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant en concertation avec les membres du groupement (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, préparation et organisation matérielle des opérations d'analyse des candidatures et des offres, réception des offres, analyse des offres, négociations le cas échéant, convocation et réunion du comité de pilotage et/ou de la Commission d'appel d'offres, de la publication des fiches de recensement et des données essentielles) ;
- Signer le contrat et le notifier au nom de l'ensemble des membres du groupement ;
- Transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution du marché ;
- Conclure tout acte nécessaire à sa reconduction ou à sa poursuite ;
- Préparer, signer et notifier les avenants et actes modificatifs, le cas échéant ;
- Déclarer sans suite la procédure, le cas échéant ;
- Résilier le contrat, le cas échéant

Le Conseil municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1414-3 ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

VU le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Ville de Valserhône, la Communauté de Communes du Pays Bellegardien, l'Office du Tourisme Terre Valserine et le Centre Communal d'Action Sociale de Valserhône pour la fourniture de matériels informatiques et réseaux informatiques ;

Considérant l'intérêt de mutualiser les achats et les procédures de passation des marchés ;

DECIDE

- de **METTRE EN PLACE** et d'**ADHERER** au groupement de commandes entre la Ville de Valserhône, la Communauté de Communes du Pays Bellegardien, l'Office de Tourisme Terre Valserine et le Centre Communal d'Action Sociale ayant pour objet la fourniture de matériels informatiques et réseaux informatiques ;

- d'**APPROUVER** la convention définissant les modalités de fonctionnement du groupement entre les membres pour la préparation, la passation et l'exécution du ou des marchés envisagés, la répartition des tâches nécessaires et correspondantes, les charges et obligations de chacun des membres ;
- d'**HABILITER** le Maire ou son représentant à signer la convention.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : Commande publique : marchés publics

DELIBERATION 22.101 RESILIATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ET CONSTITUTION D'UN NOUVEAU GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE DE VALSERHÔNE, LA C.C.P.B, L'OFFICE DE TOURISME TERRE VALSERINE ET LE C.C.A.S POUR LA FOURNITURE DE PAPIER

Madame Isabelle DE OLIVEIRA rappelle la conclusion d'une convention constitutive d'un groupement de commandes relative à la fourniture de papier, approuvé par la délibération n° 21.72 en date du 17 mai 2021, entre la Commune de Valserhône, la C.C.P.B et l'Office de Tourisme.

Suite à la demande du C.C.A.S d'intégrer le groupement, Madame Isabelle DE OLIVEIRA propose la résiliation de la convention de groupement de commande conclu entre la Commune de Valserhône, la C.C.P.B et l'Office de Tourisme et de constituer un nouveau groupement de commandes entre la Commune de Valserhône, la C.C.P.B, l'Office de Tourisme et le C.C.A.S.

La commune de Valserhône en serait le coordonnateur et serait chargée des missions suivantes :

- Recueillir le besoin des signataires qu'ils auront identifié dans un cahier des charges ;
- Elaborer l'ensemble du dossier de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- Assurer l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant en concertation avec les membres du groupement (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, préparation et organisation matérielle des opérations d'analyse des candidatures et des offres, réception des offres, analyse des offres, négociations le cas échéant, convocation et réunion du comité de pilotage et/ou de la Commission d'appel d'offres, de la publication des fiches de recensement et des données essentielles) ;
- Signer le contrat et le notifier au nom de l'ensemble des membres du groupement ;
- Transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution du marché ;
- Conclure tout acte nécessaire à sa reconduction ou à sa poursuite ;
- Préparer et conclure les avenants et actes modificatifs, le cas échéant ;
- Déclarer sans suite la procédure, le cas échéant ;
- Résilier le contrat, le cas échéant

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2113-6 et suivants ;

VU l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avenant ci-annexé de résiliation de la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune de Valserhône, la C.C.P.B. et l'Office de Tourisme pour la fourniture de papier ;

VU le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Commune de Valserhône, la C.C.P.B, l'Office du Tourisme et le C.C.A.S pour la fourniture de papier ;

Considérant l'intérêt de mutualiser les achats et les procédures de passation des marchés ;

Considérant la décision d'ajouter le C.C.A.S au groupement de commandes ;

DECIDE

- de **RESILIER** la convention constitutive du groupement de commandes ayant pour objet la fourniture de papier entre la Commune de Valserhône, la C.C.P.B et l'Office de Tourisme ;
- de **METTRE EN PLACE** et d'**ADHERER** au groupement de commandes entre la Commune de Valserhône, la C.C.P.B, l'Office du Tourisme et le C.C.A.S ayant pour objet la fourniture de papier ;
- d'**APPROUVER** la nouvelle convention constitutive d'un nouveau groupement de commandes entre la Commune de Valserhône, la C.C.P.B, l'Office du Tourisme et le C.C.A.S ayant pour objet la fourniture de papier ;
- d'**HABILITER** le Maire ou l'adjoint délégué à signer l'avenant de résiliation et la convention constitutive d'un nouveau groupement entre la Commune de Valserhône, la C.C.P.B, l'Office du Tourisme et le C.C.A.S.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

DELIBERATION 22.102 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION EXIL SORGIA FM - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA MUNICIPALITÉ

Monsieur le Maire indique que la Ville de Valserhône est membre d'honneur du Conseil d'Administration de l'association EXIL SORGIA FM. Ce siège acquis en 1996 a été reconduit lors d'une assemblée générale de l'association le 29 janvier 2000.

Or, les statuts de l'association EXIL SORGIA FM ne définissent pas officiellement cette situation.

La désignation des représentants de la collectivité doit respecter l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales selon lequel : « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.* ».

Il convient donc de désigner un représentant au sein du Conseil d'administration avant de demander officiellement et par écrit un siège à l'association EXIL SORGIA FM. Celle-ci procédera à une élection officielle lors de son assemblée générale annuelle.

Monsieur le Maire recueille les candidatures pour siéger au Conseil d'administration de l'association EXIL SORGIA FM :

- Madame Sandra LAURENT-SEGUI

Il est précisé que l'élection du représentant de la commune au sein du Conseil d'Administration de l'association EXIL SORGIA FM devra intervenir au scrutin secret, sauf s'il est décidé à l'unanimité du conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-33 ;

VU les statuts de l'association EXIL SORGIA FM ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner un représentant de la Ville au sein du Conseil d'Administration de l'association EXIL SORGIA FM. ;

VU le résultat des votes : 34

Nombre de suffrages exprimés : 34

Régis PETIT : « Je découvre que l'association s'appelait « EXIL », je l'ai dit à Robert. Est-ce que SORGIA FM est partie en exil, ou est-ce que c'est un acronyme, quelque chose qui ressemble à ça, non ? Vraiment, je découvre. Je vous demande de ne pas procéder au scrutin secret si vous en êtes d'accord. Vous en êtes tous d'accord ? Merci. Je vous propose de désigner comme représentante de la Ville de Valserhône au sein du conseil d'administration de l'association EXIL SORGIA FM, Madame Sandra LAURENT-SEGUI. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie pour elle. Elle va être contente, bien sûr. »

DECIDE

- A l'unanimité, de **NE PAS PROCEDER** au scrutin secret pour la désignation du représentant de la Ville de Valserhône au sein du Conseil d'Administration de l'association EXIL SORGIA FM.
- de **DESIGNER** Madame Sandra LAURENT-SEGUI comme représentante de la Ville de Valserhône au sein du Conseil d'Administration de l'association EXIL SORGIA FM.
- **d'AUTORISER** le Maire ou l'adjointe déléguée à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

DELIBERATION 22.103 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL – CHANGEMENT DE L'INTITULE D'UNE COMMISSION

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Il rappelle que le règlement intérieur en vigueur pour la commune de Valserhône a été adopté par délibération n°22.050 en date du 11 avril 2022.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il constitue une véritable législation interne du conseil municipal et s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

Il est rappelé que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Les commissions permanentes ainsi créées font l'objet d'une liste annexée au règlement intérieur de la Ville.

En date du 30 juin 2022, la commission « Actions sociales / logement / habitat / emploi / solidarité » s'est réunie et a proposé de confier la plupart de ses attributs au Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Valserhône. La commission se prononcera alors désormais uniquement sur les sujets portant sur la restauration collective. En conséquence, il est proposé de modifier l'intitulé de la commission « Actions sociales / logement / habitat / emploi / solidarité » en commission « restauration collective ».

Le conseil municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-8 et L. 2122-27-1,

VU le projet de règlement intérieur modifié, ci-annexé,

Wafa CHAABI : « Comme on a formalisé toutes les missions confiées au CCAS, la commission « Actions sociales / logement, etc. » n'a plus lieu d'être, et du coup, on modifie cette commission pour la commission « Restauration », où, là, on est sur le sujet de la restauration collective, qui prend en compte le portage de repas, les repas pour le scolaire, et la petite enfance. Et après, il faudrait peut-être modifier la composition de cette commission, puisque pour l'instant, il y a les élus qui faisaient partie de la commission « Actions Sociales » et il me semble pertinent de rajouter Anne-Marie MARTEL et Odette DUPIN à cette commission. Et si d'autres élus souhaitent intégrer cette commission, qu'ils n'hésitent pas. »

DECIDE

- d'APPROUVER la modification du règlement intérieur du conseil municipal.
- d'AUTORISER Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

DELIBERATION 22.104 DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CGCT

Monsieur le Maire précise que le Conseil municipal peut, en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, consentir des délégations de pouvoir au Maire et ce dans l'objectif d'alléger le fonctionnement de l'administration locale.

Une liste limitative des matières pouvant être déléguées par le Conseil figure à l'article L.2122-22.

Les délégations peuvent être données « en tout ou en partie ».

Pour chacune des attributions visées à l'article précité, le Conseil peut fixer comme il l'entend des limites particulières à la délégation qu'il donne.

La délégation est donnée au Maire « pour la durée de son mandat ».

L'attribution des délégations au Maire ne peut résulter que d'une décision expresse du Conseil municipal, seul compétent pour statuer à cet égard.

Par délibération n°20.92 en date du 15 juin 2020, des délégations ont été consenties au Maire.

Par la présente délibération, il convient de rajouter certaines délégations, notamment les suivantes :

- demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions quel qu'en soit le montant ;
- autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.

Monsieur le Maire rappelle ainsi la liste des délégations possibles :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal** ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal** ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un **montant maximum autorisé par le conseil municipal** ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal** ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des

travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

- 26° De demander à tout organisme financeur, **dans les conditions fixées par le conseil municipal**, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.

Les délégations consenties en application du 3° de l'article L. 2122-22 du CGCT prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Il ajoute que sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT.

L'article L.2122-23 du CGCT précise également que sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Il ajoute enfin que le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions qu'il a prises en application de la délibération du conseil portant délégation. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de son président de séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Considérant qu'il est possible d'alléger le fonctionnement de l'administration locale en déléguant au Maire les attributions prévues par l'article L.2122-22 du code précité,

Considérant que le Maire rend compte à chaque séance obligatoire du Conseil de l'exercice des attributions ainsi déléguées,

Régis PETIT : « La 22.104, sans entrer dans le détail, je pense que vous avez tout lu. Vous avez une liste qui vous est proposée dans le cadre de cette délibération, est-ce que vous voulez que je rappelle la liste des délégations possibles ? Est-ce que certaines d'entre elles vous ont, ou ont pu vous heurter ? Oui, Christiane. »

Christiane RIGUTTO : « On peut peut-être relire les deux délégations que vous souhaitez ajouter ? C'est la numéro 23 dans la nouvelle liste, c'était la 26 dans la liste des 31 : « demander à tout organisme financeur,

dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions. C'est dans la première partie de la délibération, là où on liste les 31 délégations possibles. Pour moi, c'est la numéro 26. »

Régis PETIT : « C'est dans les conditions fixées par le Conseil municipal ? »

Christiane RIGUTTO : « Voilà, et là, vous avez fixé, dans la nouvelle liste, elle est passée en numéro 23, je ne me trompe pas, Madame PORCHER ? Elle est libellée de la façon suivante : « demander à tout organisme financier, l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant ». »

Régis PETIT : « Nathalie va te donner la réponse. »

Nathalie PORCHER : « Oui, en fait, il est proposé de déléguer au maire la possibilité de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions. Et la proposition, elle est faite, quel qu'en soit le montant. On n'a pas fixé de montant maximum. On a regardé ce qui pouvait se pratiquer dans les autres collectivités. Ne pas fixer de seuil facilitera la démarche auprès des différents organismes qui pourraient nous attribuer des subventions. Dans le temps et dans la réactivité, ça nous facilite la demande d'attribution de subventions. Donc, si la question était par rapport au fait de choisir le montant, on a proposé « quel qu'en soit le montant ». »

Christiane RIGUTTO : « La première question que nous nous sommes posée, c'est : « à quel organisme financeur pensez-vous maintenant pour avoir besoin... ? »

Nathalie PORCHER : « Ça peut être la Région, la CAF ou... »

Christiane RIGUTTO : « D'accord. »

Régis PETIT : « Toutes les collectivités territoriales, l'État ou tout ce qui est au-dessus de nous. »

Christiane RIGUTTO : « D'accord, tous les organismes qui peuvent accorder des subventions. »

Régis PETIT : « Oui, et ces demandes, c'est beaucoup plus souple pour nous, parce qu'on va plus vite, on n'en passe pas forcément par la délibération. On revient en Conseil municipal, en revanche, parce qu'on était obligés de vous présenter le sujet sous forme de décision. Donc, de toute façon il y a débat, très clairement, mais nous, ça nous installe dans une forme de souplesse qui serait quand même la bienvenue. Ça fait partie des choses, souvent, que la Communauté de communes traite via le bureau. Et on n'a pas cette capacité, nous. Donc, on a des Conseils municipaux qui sont parfois alourdis par des sujets qui sont assez mineurs, parfois, on ne parle pas toujours de subventions de millions d'euros. C'est même tristement souvent le cas contraire. Donc voilà pour cette explication. Ça pose problème, Christiane, ou on y va comme ça ?

Marielle BERGERET : « Nous, ça nous permet de le savoir, quand même. »

Régis PETIT : « Sur la question de cet échange qu'on aura sur ces questions-là... D'abord, petite parenthèse : au-delà, de cette souplesse qu'on essaye de se donner ce soir, il y a des organismes qui attendront de nous une délibération. Il y en a qui restent statutairement sur la question de « il faut que ça ait été délibéré », pour que ce soit réinstallé dans leur propre circuit de subventionnement. Là-dessus, on n'en discute pas, du coup, on délibérera classiquement. Mais sur les autres, sur le Conseil municipal suivant, ça apparaîtra sous forme de décision, donc ça fera effectivement débat. Comment dire ? Il n'y a rien de tactique derrière tout ça, ce sont des demandes de subvention. D'ailleurs, très souvent, ces dossiers-là, vous les évoquerez en commission, parce qu'en commission, l'adjoint renseigné sera capable de vous dire sur tels et tels dossiers, ou tels et tels investissements on a l'intention d'aller mobiliser telle ou telle collectivité territoriale ou tel ou tel service de l'État. Et Nathalie, je traduis bien la discussion de cet après-midi, c'est vraiment pour gagner en souplesse. Si on avait clairement un bureau décideur, comme c'est le cas en Communauté de communes, d'ailleurs, on n'a pas le droit de, on en passerait très clairement par le bureau. Mais bon, on ne peut pas le faire. On va passer au vote, qui est contre ? Qui s'abstient ? Six abstentions. Je vous remercie. »

DECIDE

- De DONNER délégation et pouvoir à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat afin,

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux
2. de fixer, lorsqu'ils ne sont pas prévus à la nomenclature des tarifs, ou en cas de situation ponctuelle imprévisible, les tarifs de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'est pas de caractère fiscal. Les tarifs qui pourront être fixés par le Maire sont :
 - les redevances d'occupation du domaine public,
 - les tarifs de participation pour non réalisation de place de parking
 - les tarifs de redevance voies navigables
 - les tarifs d'eau et d'assainissement
 - les prestations du service eau et assainissement
 - les tarifs de main d'œuvre véhicules et engins
 - les tarifs de demande de renseignements hypothécaires et frais de publication
 - les tarifs des transports urbains
 - les tarifs de location chalet de la Vanoise,
 - les tarifs de locations des salles municipales
 - les tarifs des espaces cinéma
 - les tarifs des espaces cinéraires (concessions, cases, achat et pose de plaque)
 - les tarifs de portage des repas
 - les tarifs de restaurant pour enfants et communaux
 - les tarifs centre de loisirs
 - les tarifs d'accueil périscolaire
 - les tarifs de médiathèque
 - les tarifs CRC
 - les tarifs A'Dom
 - les tarifs des animations pour la vie des quartiers
 - les tarifs d'entrée ou de participation à des événements ou à des animations exceptionnelles (ex : patinoire) qui ne rentrent pas dans le cadre des activités habituelles des établissements culturels.
 - et les prix des produits pouvant être vendus au cours de ces événements ou animations (ex : BD historique Bellegarde) »

La détermination des tarifs sera discutée dans chaque commission.
3. de procéder, dans la limite du montant d'emprunt cumulé fixé par le budget de l'exercice en cours et les restes reportés de l'exercice précédent, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au m de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires
4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le maire peut ainsi prendre toute décision concernant les marchés et les actes y référant sans limitation de montant.
5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
6. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
7. de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges
10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 €
11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
12. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
14. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
15. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L 213-3 de ce même code. A cet effet le Maire décide de la suite à donner à chacune des Déclarations d'intention d'aliéner portant sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non et procède à la signature et motivation de toutes les décisions relatives à la préemption.
16. d'intenter au nom de la Commune, toutes les actions en justice, défendre la Commune dans toutes les actions intentées contre elle, intervenir au nom de la commune dans les actions où elle y a un intérêt, et exercer toutes les voies de recours utiles, y compris en cassation.

Cette autorisation recouvre l'ensemble des contentieux de la commune (civil, pénal, administratif et tous autres...) devant les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, tant en première instance qu'en appel ou en cassation.

Le Maire est autorisé à ce titre, pour la durée de son mandat, à procéder à toute constitution de partie civile, devant toutes juridictions (juridictions d'instruction et juridictions de jugement ou maisons de justice) pour le compte de la Commune, dès lors que les intérêts de la commune, ou ceux de ses agents ou de ses représentants élus seraient en cause.

17. de régler toutes les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30 000 euros.
18. de donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalable aux opérations menées par un établissement public foncier local
19. de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
20. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 5 000 000 d'euros.
21. d'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme
22. d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
23. de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions quel qu'en soit le montant

24. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux
25. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.

Le Conseil Municipal précise qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les dispositions de l'article L.2122-17 CGCT s'appliquent : en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est ainsi provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

- **D'ABROGER** la délibération n°20.92 en date du 15 juin 2020

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

(6 abstentions : mesdames RIGUTTO Christiane, ODEZENNE Frédérique, BERGERET Marielle, Messieurs GAY Jean-Yves, GENNARO Anthony et KONJEVIC Sead)

DELIBERATION 22.105

COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES

Monsieur le Maire rappelle que suite à la démission de Mesdames ANCIAN Marie-Noëlle et Virginie BERGER en tant que conseillère municipale et à leur remplacement par Messieurs Éric TOISEUX et Mehmet DEGIRMENCI, il convient de revoir la composition des commissions municipales permanentes.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Ces commissions municipales composées exclusivement de Conseillers Municipaux peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du Conseil.

La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le Conseil Municipal doit donc s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée.

Enfin, il est précisé que la désignation des membres de chacune des commissions devra intervenir au scrutin secret, sauf s'il est décidé à l'unanimité du conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-22,

Régis PETIT : « Oui, Marielle. »

Marielle BERGERET : « On s'interrogeait sur la composition, en fait. Pourquoi les nouveaux arrivants ne prennent pas la place des démissionnaires ? »

Régis PETIT : « Parce qu'au même titre que les démissionnaires, on leur avait demandé leur avis. Là, si tu veux, on est sur une similitude des formes, c'est-à-dire que les nouveaux arrivants, on les considère comme ceux qui étaient là avant eux, c'est-à-dire, me semble-t-il, convoquer leur motivation, je pense que c'est la meilleure, quand même, des formules. On ne va pas les mettre mécaniquement, là où ceux qu'ils remplacent se trouvaient être. »

Mehmet DEGIRMENCI : « Je voudrais bien intégrer la commission « Commerces ». »

Régis PETIT : « Il n'y a pas de commission municipale concernant le commerce. »

Mehmet DEGIRMENCI : « Celle qu'on avait dans le groupe... »

Régis PETIT : « Donc, Mehmet intègre aussi, de surcroît la commission numéro 10, « Urbanisme foncier ». »

Christiane RIGUTTO : « Et Monsieur DEGIRMENCI, vous souhaitez rester dans la commission « Éducation / citoyenneté / scolarité » ?

Mehmet DEGIRMENCI : « Oui, c'est la toute première commission que je voudrais intégrer. »

Christiane RIGUTTO : « D'accord, parce que c'est la plus lourde, 16 personnes maintenant, elle doit être dure à piloter, Monsieur CAVAZZA. »

Andy CAVAZZA : « C'est parce que c'est la meilleure. »

Christiane RIGUTTO : « Ce n'est pas une réponse d'élu. »

Régis PETIT : « Un, c'est sûrement la meilleure, sauf si l'humour est interdit en séance, Christiane, mais tu peux nous le dire si on ne peut plus plaisanter, cela va devenir bien triste entre nous, article 1. Article 2, en effet, il y aura, me semble-t-il, à s'interroger sur une commission qui est devenue pléthorique et qui méritera, à l'automne, de trouver des recompositions. »

Andy CAVAZZA : « Je vais répondre. Non, vous avez raison, Madame RIGUTTO, c'est une commission qui est assez dense. Comme l'éducation est un domaine assez transverse, la plupart des adjoints ont souhaité intégrer cette commission. Après, Marielle peut le confirmer, qui est très assidue lors de cette commission, c'est rare qu'on ait les 16 autour de la table, on est plutôt une moyenne autour de six-sept. Donc, ça se gère plus ou moins, ça tourne en fonction des sujets, et effectivement, comme l'a dit Monsieur le Maire, on verra à la rentrée si on ne se dirigera pas plutôt ensuite vers des commissions thématiques en fonction des sujets pour que chacun puisse aller aux commissions puisqu'on gère des sujets très larges, allant du scolaire à la petite enfance. On la gère comme ça, mais en tout cas, pour l'instant, ça va. »

Régis PETIT : « Tout ça, Andy, c'est ce que tu viens de dire, ça partait d'un excellent sentiment, c'est-à-dire que comme nos dossiers sont transversaux, il faut que nos commissions soient transversales. Le problème au quotidien, mais vous l'avez tous vécu, c'est la disponibilité, c'est la capacité, soir après soir, à être présent ici et là, et sans parler des représentations extérieures, on ne parle que de travail de commission. Donc, à un moment donné, on explose. On explose complètement. Donc, ça a du sens que Mourad ait été inscrit dans cette commission, qu'un certain nombre s'y trouvent aussi, sauf qu'au fil des semaines, c'est hyper compliqué. Il faudra sûrement qu'on trouve des modalités nouvelles parce que sinon, chacun va s'épuiser. C'est possible, cette fois ? Qui est contre ces évolutions ? Qui s'abstient ? Je me dépêche pour ne pas que quelqu'un relève la main. Je vous remercie. »

DECIDE

- D'abroger la délibération n°22.002 en date du 31 janvier 2022
- À l'unanimité, de **NE PAS PROCEDER** au scrutin secret pour les nominations des membres de ces commissions ;
- de **DESIGNER** les membres de ces différentes commissions.

1 - COMMISSION EDUCATION, SCOLARITE, CITOYENNETE

CAVAZZA Andy
DATTERO Katia
MARTEL RAMEL Anne-Marie
POUGHEON André
DUCRET Françoise
DUCROZET Annick
CHAABI Wafa
LAURENT SEGUI Sandra
VIBERT Benjamin
KOSANOVIC Sacha
BELLAMMOU Mourad
BERGERET Marielle
GENNARO Anthony
GAY Jean-Yves
TOISEUX Éric
DEGIRMENCI Mehmet

2 - COMMISSION FINANCES

**MAYET Christophe
DE OLIVEIRA Isabelle
PERREARD Patrick
CAVAZZA Andy
VIBERT Benjamin
ZAMMIT Gilles
BRUN Catherine
GAY Jean-Yves**

3 - COMMISSION ENVIRONNEMENT / MOBILITES / PARC VEHICULES

**VIBERT Benjamin
ZAMMIT Gilles
BRUN Catherine
FILLION Jean-Pierre
RONZON Serge
BELLAMMOU Mourad
BULUT Sebahat
PERRIN CAILLE Hervé
BOILEAU Florentin
KONJEVIC Sead**

4 - COMMISSION VOIRIE / RESEAUX DIVERS

**ZAMMIT Gilles
VIBERT Benjamin
MULTARI Jean-François
PERRIN CAILLE Hervé
BELLAMMOU Mourad
RONZON Serge
RIGUTTO Christiane**

5 - COMMISSION SPORTS / VIE ASSOCIATIVE

**DUCROZET Annick
KOSANOVIC Sacha
BOILEAU Florentin
BULUT Sebahat
BELLAMMOU Mourad
PERRIN CAILLE Hervé
KONJEVIC Sead**

6 - COMMISSION RESTAURATION COLLECTIVE

**CHAABI Wafa
POUGHEON André
CAVAZZA Andy
LANCON Régine
MARTEL RAMEL Anne-Marie
DUPIN Odette
RIGUTTO Christiane**

7 - COMMISSION PATRIMOINE BATI

**BELLAMMOU Mourad
ZAMMIT Gilles
VIBERT Benjamin
PERRIN CAILLE Hervé
VACCANI Thierry
ODEZENNE Frédérique
TOISEUX Éric**

8 - COMMISSION SECURITE / TRANQUILLITE PUBLIQUE

**PERREARD Patrick
DUPIN Odette
GONNET Marie-Françoise
MULTARI Jean-François
DATTERO Katia
VACCANI Thierry
GAY Jean-Yves**

9 - COMMISSION CULTURE / EVENEMENTIEL

**SEGUI Sandra
DUCROZET Annick
DATTERO Katia
KOSANOVIC Sacha
ODEZENNE Frédérique**

10 – COMMISSION URBANISME FONCIER

**DUCRET Françoise
MARTEL RAMEL Anne-Marie
DUPIN Odette
BULUT Sebahat
BRUN Catherine
VIBERT Benjamin
ZAMMIT Gilles
BELLAMMOU Mourad
DEGIRMENCI Mehmet
GENNARO Anthony**

11 – COMMISSION FOIRE ET MARCHÉ

**PERREARD Patrick
DUCRET Françoise
DUPIN Odette
MARTEL-RAMEL Anne-Marie
BULUT Sebahat
MULTARI Jean-François
GAY Jean-Yves**

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

**DELIBERATION 22.106 ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération 20.212, le conseil municipal a désigné les représentants du conseil d'administration du CCAS.

Il précise que suite à la démission de Madame Marie-Noëlle ANCIAN, il convient de procéder à son remplacement.

Il rappelle qu'en application de l'article L. 123-4 du Code de l'action sociale et des familles, un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), établissement public administratif communal, est créé dans toute commune de 1 500 habitants et plus.

Celui-ci a pour mission d'animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune.

En vertu de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif communal. Il est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire.

Outre son président, le conseil d'administration comprend :

- des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil Municipal,
- des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Au nombre des membres nommés doivent figurer au moins un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

En vertu des articles R.123-7 à R.123-10 du même code, le conseil d'administration peut comprendre, en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le Maire, hors le Conseil Municipal.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil Municipal. Il est rappelé que par délibération n°20.212 en date du 14 décembre 2020, le nombre de membres du CCAS a été fixé à 12 (6 élus et 6 personnalités désignées par le Maire).

Les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque Conseiller Municipal ou groupe de Conseillers Municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Il est précisé que l'élection des représentants de la commune nouvelle au sein du CCAS devra intervenir au scrutin secret, sauf s'il est décidé à l'unanimité du conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret.

Monsieur le Maire propose la liste suivante :

- CHAABI Wafa
- POUGHEON André
- CAVAZZA Andy
- LANCON Régine
- RIGUTTO Christiane
- DUPIN Odette

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.123-4, L.123-6, et R.123-7 à R.123-10,

VU le résultat des votes : 34

Nombre de suffrages exprimés : 34

Régis PETIT : « Je vais vous poser la question de confiance du scrutin secret, on peut s'en passer, je vous remercie. Vous avez tous levé la main ? Merci de cette confiance. Je vous propose, par conséquent, la liste suivante, en représentants : Wafa CHAABI, André POUGHEON, Andy CAVAZZA, Régine LANCON, Christiane RIGUTTO et Odette DUPIN, qui ne va pas me dire « non » cette fois, qui va dire « oui ». »

Odette DUPIN : « Je dis « oui », six mois que j'attends. »

Régis PETIT : « Et cette fois, pour répondre à la question de Christiane l'autre jour, officiellement en effet, Odette intègre le CA du CCAS. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. »

DECIDE

- **DE DECIDER**, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des délégués de la commune nouvelle au sein du conseil d'administration du CCAS ;
- **D'ÉLIRE** les 6 représentants du Conseil Municipal suivants :
 - CHAABI Wafa
 - POUGHEON André
 - CAVAZZA Andy
 - DUPIN Odette
 - LANCON Régine
 - RIGUTTO Christiane

Cette délibération abroge partiellement la délibération n°20.212 en date du 14 décembre 2020 en ce qui concerne l'élection des représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'administration du CCAS.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Régis PETIT : « J'en profite rapidement pour saluer nos amis de la presse, pour ce dernier Conseil municipal de la saison, comme on dit, merci infiniment de votre... »

Mourad BELLAMMOU : « Régis ? »

Régis PETIT : « Attends, Mourad, je finis mon tour des « popotes », merci à la presse, merci à Corneille, merci à toi, notre fidèle spectateur, auditeur. Merci à toute notre équipe administrative et puis merci à vous

tous, élues, élus, pour ce travail. On a vraiment vécu une année très difficile, et il fallait avoir le courage de tenir la boutique et la barre. Mourad, tu voulais dire ?

Mourad BELLAMMOU : « Je voulais juste dire un mot pour demain concernant la Plaine d'Arlod, ils vont procéder à des tirs de mine, c'est assez sympathique si vous voulez aller voir. Bien sûr, en respectant les distances de sécurité, de toute façon, vous ne pouvez pas vous y approcher, mais demain, aux alentours de midi, ils vont tirer. »

Régis PETIT : « Merci à toi, Mourad, toi qui es tous les jours sur le chantier, et en ce moment, être sur un chantier, c'est une drôle d'aventure. Le prochain Conseil aura lieu le 26 septembre. Ça va nous permettre de récupérer. Jean-Yves. »

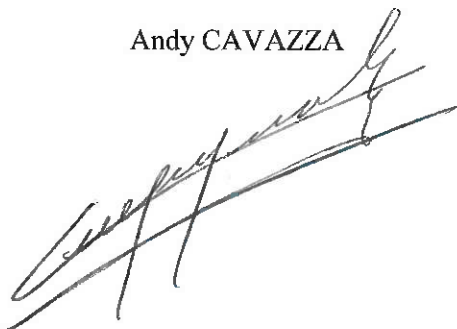
Jean-Yves GAY : « Je voulais, c'est rare, vous remercier, vous féliciter, la Mairie, pour le concert, pour l'animation qui a été faite sur la place et pour la confiance que la Mairie a donnée à leurs partenaires, et en fait, l'équipe, qui n'est pas là, Sandra, Greg et ainsi de suite, j'en vois d'autres, les féliciter sur l'organisation, et sur la bienveillance avec nous. »

Régis PETIT : « Je sais, pour les avoir entendus, qu'ils ont déjà été sensibles à ton intervention sur les réseaux, dans le même esprit. Et je te remercie de les remercier. Oui, parce que c'est un peu pernicieux, notre travail au quotidien, on évoque, bien sûr, par nature, le plus souvent ce qui ne va pas, et ça fait plaisir, et ça nous redonne un peu de courage d'évoquer des choses, qui par ailleurs, vont bien, parce qu'il y a aussi des choses qui vont bien. Merci infiniment, bonnes vacances à toutes, bonnes vacances à tous, revenez en forme et bravo à tous. »

Levée de séance à 19h15

Le secrétaire de séance,

Andy CAVAZZA



Le Maire,

Régis PETIT



Mis en ligne le 22/07/2022